



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

3 OCTOBRE 1996

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

EXPOSE DES MOTIFS

• Ce projet de décret s'inscrit dans le prolongement de l'accord de de l'Exécutif de la Communauté française du 21 janvier 1992, qui se proposait de réformer la RTBF sous une forme similaire à celle du statut des entreprises publiques, et de la déclaration de politique communautaire du 10 juin 1995 qui annonçait que le Gouvernement doterait rapidement la RTBF d'un nouveau statut d'entreprise publique culturelle autonome.

La déclaration de politique communautaire de l'Exécutif du 21 janvier 1992 précisait déjà les axes de la réforme de la RTBF qui ont inspiré l'actuel projet de décret, à savoir :

— la confirmation du statut de service public de la RTBF;

— le renforcement de l'autonomie de gestion donnant la capacité d'intervenir plus efficacement dans des initiatives rentables pour l'entreprise mais limitée par un contrat de gestion fixant les obligations de service public;

— la précision du rôle des différents organes de gestion;

— la dynamisation des centres régionaux;

— l'assouplissement des statuts du personnel.

La loi spéciale du 8 août 1988 a supprimé l'assujettissement d'organismes nouvellement créés, qui dépendent des Communautés et des Régions, à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

La Communauté, par ailleurs, a compétence pour créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises dont elle fixe par décret la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. Elle peut dans ce cadre créer des entreprises publiques autonomes et s'inspirer de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques autonomes.

C'est la première fois qu'une Communauté crée une entreprise autonome.

Certains termes de la loi spéciale étant peu définis et étant sujets à interprétation, il faut insister sur le fondement juridique de sa compétence.

L'article 9 de la loi du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 porte que

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les communautés et les régions peuvent créer des services décentralisés, des

établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle. »

Pour déterminer l'étendue de la compétence accordée par le législateur spécial aux Communautés et Régions, il convient de rechercher l'intention du législateur spécial et dès lors de resituer l'article 9 dans son contexte général.

Il ressort, dès lors, de l'exposé des motifs de la loi spéciale de 1988 que cette disposition vise à renforcer les compétences des Communautés et des Régions à tout ce qui concerne la gestion décentralisée (décentralisation par services) du secteur public, en ce compris les mécanismes de coopération avec le secteur privé. (*Doc. Parl., Ch., SE 1988, 516, 1/24*).

Les premiers commentateurs de l'article 9 de la loi ont relevé que cette disposition matérialise de manière significative « la volonté du législateur d'accroître l'autonomie des Communautés et des Régions dans la gestion de leurs moyens d'action » (B. Haubert et P. Vandernoot, « *La nouvelle loi de réformes institutionnelles* » du 8 août 1988, APT, 1988, p. 256).

Les mêmes auteurs, analysant l'évolution de la législation en la matière, ont ainsi constaté que l'accroissement des compétences régionales et communautaires est notamment révélé par l'élargissement de l'article 9 aux « services décentralisés » et au droit de « prendre des participations en capital ». Compte tenu, ont-ils indiqué, « de la possibilité confirmée de créer « des établissements et des entreprises », toute la palette de la gestion du service public s'ouvre, d'une manière cette fois expresse, aux Communautés et aux Régions, depuis l'institution de personnes morales de droit public dans le cadre de la décentralisation par services jusqu'à la cogestion avec le secteur privé » (*idem*).

Le législateur spécial de 1988 a, par ailleurs, délibérément, placé sur le même pied les Communautés et les Régions. Il est, dès lors, entendu que même les Communautés peuvent, si elles l'estiment nécessaire, prendre des participations en capital, à savoir prendre des participations dans le capital d'entreprises (*Doc. Parl., Ch., SE 1988, 516/1, 24*). Cette faculté trouve beaucoup plus naturellement à s'épanouir dans

le champ des compétences régionales — notamment économiques — que dans celui des compétences communautaires. Le fait qu'aucune distinction n'ait été faite entre les entités fédérées peut s'interpréter comme une volonté implicite du législateur spécial de ne pas priver les Communautés d'aucun des moyens qui pourraient leur permettre d'exercer utilement leurs compétences.

Il est, dès lors, permis d'en conclure que l'article 9 traduit la volonté du législateur spécial de doter les entités fédérées, tant Régions que Communautés, du droit de faire usage de compétences accessoires, à savoir de compétences qui sont nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences principales. La volonté clairement manifestée, en 1988, d'étendre le champ de l'article révèle donc que le législateur spécial a entendu ne pas limiter les compétences accessoires des Régions et des Communautés et de placer celles-ci sur le même plan que celles dévolues en cette matière à l'autorité fédérale.

Ainsi que l'a noté Diane Deom (« Statut des entreprises publiques, *Story Scientia*, 1990, p. 184), « En permettant au législateur décrétoal de « régler la création » des établissements et entreprises agissant dans sa sphère de compétence, l'article 9 de la loi spéciale opère une transposition du principe de légalité; celui-ci ne doit pas s'entendre autrement qu'au niveau national. Le législateur décrétoal partage donc les prérogatives normales d'un législateur organique: il peut régler la création d'organismes sur le mode général ou cas par cas, il peut créer des formes juridiques originales, les doter de la personnalité juridique, les modeler en se référant en partie, aux modèles du droit privé ».

Il en résulte, dès lors, que l'application, en l'espèce, du principe général de légalité qui s'impose au législateur décrétoal, ne doit pas s'analyser de manière différente dans les Régions et les Communautés qu'elle ne le serait dans le cadre des institutions fédérales.

L'économie générale du système de répartition des compétences exige que des compétences accessoires identiques soient reconnues aux entités fédérées, d'une part, à l'autorité fédérale, d'autre part.

Quant à l'ampleur de l'autonomie que le décret peut accorder à l'entreprise créée, il faut rappeler que, conformément à ce qui est exposé supra, le législateur communautaire intervient comme un législateur organique et peut limiter lui-même son champ d'intervention.

A ce propos, le législateur régional ou communautaire dispose d'une marge de manœuvre extrêmement large puisque la Communauté ou la Région est autorisée, par le législateur spécial, à prendre des participations,

fussent-elles minoritaires, dans des entreprises. Il en résulte que, dans un pareil cas de figure, il est inconcevable qu'il soit amené à régler de manière trop minutieuse la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de telles entreprises. Une large autonomie peut donc être octroyée à l'entreprise.

Il faut donc considérer que l'article 9 a simplement pour vocation d'affirmer le plus largement possible les compétences des Régions et des Communautés de créer des personnes juridiques ayant vocation à intervenir dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

L'ampleur de l'intervention du législateur décrétoal pour fixer la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ces personnes juridiques sera donc inversement proportionnelle à l'autonomie qu'il leur consent. Il est donc seul maître du pouvoir qu'il se réserve.

L'interprétation de l'article 9 ne peut en tout état de cause aboutir à créer une rupture d'égalité entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions, laquelle n'est pas souhaitée par le législateur.

L'application du principe de légalité reviendra à affirmer que, dès lors qu'il estime nécessaire de réserver à la seule Communauté le soin d'établir les règles relatives à la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des organes, le législateur est tenu d'adopter, lui-même, les règles organiques, et ne peut en confier le soin de les fixer au Gouvernement.

Il n'en est pas moins manifestement compétent pour fixer, lui-même, les limites de ses compétences dans ces différents domaines, dès lors que ces limites se traduisent par une autonomie consentie à la personne juridique ainsi créée.

Le sens attribué au mot « compétence » qui sera octroyée à la nouvelle entreprise, dans la loi spéciale, n'est pas clairement précisé par celle-ci. Cependant, on peut affirmer que la notion de « compétence » vise le champ dans lequel l'entreprise peut valablement prendre des décisions et des initiatives. Elle vise, dès lors, les notions d'objet social et de mission de service public.

En l'occurrence, tant l'objet de l'entreprise que sa mission de service public sont définis précisément dans le décret.

Il faut éviter de confondre la définition de la compétence de l'entreprise et les modalités d'exercice de cette compétence que le décret entend laisser à l'autonomie de l'entreprise et qui feront l'objet du contrat de gestion décrit ci-dessous.

- La réforme de la RTBF autorisée par la loi spéciale, s'impose face aux modifications considérables, vécues en Europe et en Communauté française depuis dix ans, du paysage audiovisuel.

Le statut de la RTBF date de 1960 (création de la RTB), remodelé, lorsque les instituts francophones et flamands ont été séparés, avec le décret du 12 décembre 1977.

Le régime institué alors, lorsque la RTBF détenait le monopole absolu de la radio et télédiffusion, ne pouvait pas prendre en compte et répondre aux besoins du paysage audiovisuel actuel.

Plusieurs types d'évolution ont affecté la situation de la RTBF, qu'il s'agisse, sur le plan intérieur, de l'évolution institutionnelle rappelée ci-dessus ou de l'environnement audiovisuel.

Ce dernier a été marqué par une mise en concurrence en Communauté française, légalisée par le décret du 17 juillet 1987 modifié par le décret du 19 juillet 1991, du service public avec des entreprises privées.

L'Institut, lui-même, s'est transformé, s'inscrivant dans un processus de démarches commerciales initiées par le même décret du 17 juillet 1987 réglant la publicité non commerciale et le parrainage, et le décret du 4 juillet 1989, et les arrêtés de l'Exécutif qui le complètent, réglementant la publicité commerciale pour le service public.

Sur le plan international, l'entrée en vigueur, le 3 octobre 1991, de la directive européenne dite « Télévision sans frontière » consacre la prédominance de la notion de libre circulation des biens et services. La mise en application et le respect de certains principes affirmés dans la directive, et qui seront réaffirmés dans la directive nouvelle en projet actuellement, nécessitent particulièrement pour l'organisme public, porteur de responsabilités culturelles, la mise en place d'une structure lui permettant de lutter à armes égales avec les télévisions concurrentes, tout en préservant et améliorant les conditions d'exercice de sa mission de service public.

Le décret organique de la RTBF du 12 décembre 1977 a été modifié déjà à plusieurs reprises pour rencontrer quelques aspects de ces différentes évolutions. Ces adaptations successives mais limitées, ont précisément mis en évidence la nécessité d'une révision plus complète du statut de l'organisme pour aboutir à une souplesse de fonctionnement interne et une ouverture à la capacité d'initiative des instances de l'organisme, tout en garantissant la rigueur dans l'exercice de sa mission de service public.

- L'actuel projet de décret, ainsi que développé ci-dessus, a pris comme référence, comme fil conducteur, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

Le projet s'éloigne cependant, dans la mesure des spécificités de la RTBF, de cette référence pour s'inspirer du décret du 12 décembre 1977 dont certaines dispositions sont conservées ou amendées, ou pour créer des dispositions nouvelles rendues nécessaires par son statut spécifique d'entreprise culturelle. Sa mission principale est en effet de nature culturelle.

Il s'agit d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française en offrant en priorité des émissions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente et de divertissement. Il est possible et il faut, même dans un contexte de grande concurrence, préserver la culture et l'information de la pression commerciale en offrant un statut juridique spécifique à l'entreprise publique culturelle.

- La référence à la loi du 21 mars 1991 permet cependant de rencontrer certaines des préoccupations fixées par le Gouvernement.

En effet, l'entreprise publique autonome est soumise à des régimes juridiques distincts selon la nature des activités exercées. Elle vit, sur base de cette distinction, une autonomie de gestion pour les activités étrangères à la notion de service public alors qu'elle est soumise, exclusivement pour la mission de service public, à un nouvel instrument juridique, le contrat de gestion, qui détermine précisément les modalités d'exercice des obligations de service public de l'entreprise.

Ce schéma, appliqué à la RTBF, permet de renforcer son efficacité dans la réalisation de ses activités de service public. Il permet aussi d'offrir un équilibre raisonnable entre l'intérêt général, d'une part, et les impératifs économiques de l'entreprise, d'autre part.

Ces impératifs impliquent en effet un potentiel d'adaptation et de développement qui ne peut se réaliser que par une autonomie de gestion.

Celle-ci dépend à la fois du contenu même du contrat de gestion mais aussi des conditions mises dans le décret à l'intervention de la tutelle, et du schéma de décisions laissées entièrement aux gestionnaires de l'entreprise.

Insistons sur le fait que le contrat de gestion est destiné à déterminer « les règles et modalités selon lesquelles l'entreprise remplit sa mission ». Il n'a d'autre objet que de fixer les droits et obligations de chacune des parties. Il en résulte que la compétence de l'entreprise — limitée à la réalisation de son objet social et de sa mission de service public — résulte du décret et non du

contrat de gestion. Le contrat de gestion précise, de commun accord, la manière concrète dont cette mission est exercée.

En conséquence, seules donc, les modalités d'exercice des compétences de l'entreprise échappent à la définition donnée par le législateur décretaal, et ce en raison de l'autonomie consentie à l'organisme créé dans le strict respect de l'article 9 précité de la loi spéciale.

L'autonomie de gestion ne peut jamais mettre en cause le caractère de service public de l'entreprise; dès lors, en dehors de toute procédure d'autorisation préalable du Gouvernement dans le processus de décision, le rôle des deux commissaires du Gouvernement devient prépondérant.

- Si ce schéma de base a été emprunté pour la réforme du statut de la RTBF au modèle de l'entreprise publique autonome, et représente une modification fondamentale du statut actuel de la RTBF, d'autres éléments constitutifs du projet de décret ont été repris au décret organique de 1977, mais précisés ou clarifiés dans leur articulation.

Le rôle et les fonctions des organes de gestion notamment sont développés.

En ce qui concerne les Conseils d'administration et Comité permanent, même si l'Audiovisuel est de la compétence des Communautés, il est rappelé que la loi du 16 juillet 1973, dite du « Pacte culturel », garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques continue à s'appliquer. La loi du 16 juillet 1973 s'applique aussi avec la constitution de la « Commission consultative permanente de la radio et de la télévision ».

- L'amélioration de l'efficacité de la RTBF est l'objectif premier poursuivi par le projet de décret. Cette plus grande efficacité passe par une souplesse de fonctionnement interne, et de gestion de son personnel.

Le caractère statutaire du personnel est de principe, comme pour tout organisme de droit public, ainsi qu'une nombreuse jurisprudence des tribunaux du travail et du Conseil d'Etat a déjà pu le confirmer, mais la possibilité d'engager des contractuels n'est pas exclue. Il appartiendra dorénavant au conseil d'administration de fixer le statut des personnels statutaire et contractuel et d'établir les conditions qui présideront à l'engagement des contractuels, ainsi que de fixer le statut syndical.

La mobilité et la responsabilisation des directeurs généraux et responsables de centres régionaux sont par ailleurs assurées par des désignations pour des durées déterminées.

Il faut ici rappeler que l'arrêté royal du 20 octobre 1992, exécutant l'arrêté royal du

22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes de droit public qui en dépendent, remplacé par un arrêté royal du 26 septembre 1994, exclut expressément la RTBF du champ d'application de celui-ci.

Le respect de cet arrêté royal s'impose. La RTBF est donc exclue de l'application des « principes généraux » et le décret habilite le conseil d'administration, ainsi que prévu d'ailleurs dans la loi du 21 mars 1991, à établir librement, dans le respect des lois, le statut des personnes et le règlement de travail.

On peut rappeler que le statut actuel du personnel de la RTBF a été arrêté par une décision du Conseil de Gestion de l'Institut national belge de radiodiffusion (INR) le 24 juin 1935. Le Conseil de gestion, l'ancêtre de l'actuel conseil d'administration, était alors compétent pour fixer le statut administratif et pécuniaire, le cadre du personnel et la hiérarchie des grades. Le statut a été partiellement modifié ou complété depuis cette date, en fonction de l'évolution législative, soit par décision du conseil d'administration approuvé par le ministre de tutelle de l'organisme et avec l'accord des ministres des Finances et de la Fonction publique (de 1954 à 1969), soit par arrêté royal (de 1969 à 1980), soit par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française depuis 1980.

En ce qui concerne le statut syndical, celui-ci est réglé depuis le 5 avril 1984 par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat. Celui-ci a été modifié par les arrêtés des 15 mars 1985, 25 novembre 1985, 22 janvier 1991 et 3 juillet 1991. Ce statut syndical sera abrogé partiellement par le décret.

Rappelons par ailleurs que les articles 32 à 35 de la loi du 21 mars 1991 ont consacré la compétence du conseil d'administration des entreprises publiques autonomes d'arrêter le statut syndical, comme le statut du personnel.

Il ne saurait être contesté à la Communauté, pour les raisons rappelées supra, le droit d'en faire de même avec les entreprises autonomes qu'elle crée.

Un cas particulier est soulevé par la commission paritaire instituée dans l'entreprise comme dans les entreprises publiques autonomes créées par la loi de 1991. Il serait souhaitable en effet qu'à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 21 mars 1991, la Communauté française puisse mettre en place une commission paritaire de recours (la Commission entreprises publiques de la loi de 1991) commune à plusieurs entreprises publiques autonomes de la Communauté.

Cette création n'est pas envisageable en pratique pour la Communauté française, la RTBF étant la seule EPA de cette Communauté.

Il est alors envisagé, si la Région wallonne crée une ou plusieurs EPA et si elle accepte de s'engager dans ce sens, de conclure avec elle un accord de coopération pour créer une commission paritaire de recours commune aux EPA de la Communauté et de la Région.

- Dans le domaine de la décentralisation régionale, sont réaffirmées la nécessité d'une décentralisation effective au sein de l'entreprise et l'autonomie de gestion de chacun des centres régionaux. Cette autonomie doit cependant s'inscrire dans le cadre de la politique commune arrêtée annuellement par le Conseil d'administration.

- Des commissions régionales, chargées de rendre des avis sur le fonctionnement et la production des centres régionaux sont créées auprès de chaque centre.

- Le souci de permettre à la RTBF de développer, à côté de sa mission de service public, des activités diverses rentables suppose l'adaptation des règles comptables et la mise en place d'outils de gestion efficaces.

L'entreprise est donc soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et se doit d'établir une comptabilité analytique et des rapports de gestion.

- L'exigence faite à la RTBF d'assumer une mission de service public impose à la Communauté française d'assurer la contrepartie financière de cette obligation. Le principe du subventionnement suffisant est donc inscrit dans le projet de décret. Les modalités de ce subventionnement seront précisées dans le contrat de gestion. Celui-ci, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut est un élément clé du nouveau statut de la RTBF. Il sera conclu, entre la RTBF et le Gouvernement, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du décret.

Il faut insister sur le fait que la subvention à attribuer à l'entreprise sera calculée en fonction des coûts des tâches liées à la mission de service

public. Celles-ci sont évolutives et en rapide mutation tout comme le secteur audiovisuel lui-même. Il serait difficile et même dangereux pour l'équilibre financier de l'entreprise qu'une base de calcul de la subvention soit fixée dans le décret. Celle-ci doit pouvoir s'adapter rapidement aux exigences du secteur.

On doit noter par ailleurs que la subvention ne peut en aucun cas être considérée comme une aide d'Etat au vu de l'article 92 du traité CEE.

La position de la Commission européenne est claire en effet sur le problème.

« Les Etats membres disposant d'un organisme public de radiodiffusion sont libres de déterminer la manière dont celui-ci sera financé, c'est-à-dire au moyen d'une redevance, par des subventions directes, par la publicité ou le parrainage, ou en combinant différents modes de financement. Le financement public ne constitue pas une aide d'Etat si la subvention ne fait que compenser les coûts supplémentaires résultant pour l'organisme de radiodiffusion de l'accomplissement des obligations liées à sa fonction de service public y compris les restrictions en matière de publicité ». (Document de travail FR/04/95/05120000.P00 « Vers la société de l'information: lignes directrices pour les aides d'Etat en faveur des arts et de la culture, concernant plus particulièrement le secteur de l'audiovisuel » de la DG IV de la Commission européenne).

Il est dès lors admis par la Commission que seules les subventions dépassant les moyens nécessaires à l'accomplissement des obligations de service public, susceptibles de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre Etats membres, peuvent être analysées comme des aides d'Etat et devront être notifiées à la Commission qui les examinera au regard de l'article 92.

La Commission affirme que « ce n'est que dans des cas extrêmes, lorsque le financement public est manifestement disproportionné aux coûts supplémentaires liés à la fonction de service public, qu'il sera possible d'affirmer que l'article 92, paragraphe 1^{er}, est applicable » (idem).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er}

Le texte est identique à l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1977 mais est ici instituée une entreprise publique culturelle autonome, personne morale de droit public. L'affirmation du terme « culturelle » renvoie à la grande spécificité de la RTBF, qui doit rester avant tout une entreprise vouée au développement culturel des membres de la Communauté.

L'objet social de l'entreprise, qui détermine le cadre dans lequel l'entreprise peut exercer son autonomie, est défini.

L'entreprise a pour objet social, l'exploitation de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle. Cette exploitation se traduit entre autres, mais pas uniquement, par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision.

L'autonomie de l'entreprise déterminée dans cet article suppose aussi qu'elle fixe librement, dans les limites bien sûr des exigences de ses missions de service public, le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution.

Article 2

Est ici définie la mission principale de la RTBF, qui est d'assurer le service public de radio et de télévision de la Communauté française. Au-delà de cette mission de service public dont elle est chargée, elle peut librement développer toute activité qui répond à son objet social.

La notion de service public recouvre plusieurs réalités et exigences, tant philosophiques que techniques. D'un point de vue philosophique, les rédacteurs du projet de décret ici commenté estiment, dès lors, à l'instar des résolutions de la quatrième conférence ministérielle européenne du Conseil de l'Europe sur la politique des communications de masse, que les exigences du service public de radio et télédiffusion supposent, en dehors des missions spécifiquement développées dans le décret lui-même ou le contrat de gestion, que la RTBF :

— soit, à travers sa programmation, un point de référence pour tous les membres du public et un facteur de cohésion sociale ainsi que l'intégration de tous les individus, groupes et communautés. Elle doit en particulier rejeter

toute discrimination culturelle, sexuelle, religieuse ou raciale et toute forme de ségrégation sociale;

— fournisse un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vues de caractère démocratique puisse s'exprimer;

— diffuse des informations et des commentaires impartiaux et indépendants;

— développe une programmation pluri-liste, novatrice et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevées et ne sacrifie pas cet objectif de qualité aux forces du marché;

— développe et structure des grilles de programmes et des services intéressant un large public tout en étant attentive aux besoins des groupes minoritaires;

— reflète les différentes idées philosophiques et convictions religieuses de la société, en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans les sociétés multiculturelles;

— contribue activement, à travers sa programmation, à mieux faire connaître et apprécier la diversité du patrimoine culturel de la Communauté française dans son contexte belge, européen et, plus largement, international;

— s'assure que les programmes qu'elle offre contiennent une proportion importante de productions originales, en particulier de longs métrages, de dramatiques et d'autres œuvres de création, et veille à la nécessité d'avoir recours aux producteurs indépendants et coopère avec le secteur cinématographique;

— élargisse le choix dont disposent les téléspectateurs et les auditeurs en offrant également des services de programmes qui ne sont normalement pas fournis par les radiodiffuseurs commerciaux.

A côté de ce volet philosophique qui doit sous-tendre l'application du décret et du contrat de gestion et qui sera d'ailleurs parfois rappelé dans celui-ci, la notion de service universel utilisée recouvre une idée plus technique de « large diffusion ».

La RTBF a, dans cette optique, l'obligation de tendre à se rendre accessible à la totalité des habitants de la Communauté française.

Cette obligation rencontrant certaines impossibilités techniques évidentes, il est attendu de la RTBF qu'elle desserve effectivement, elle-même ou en accord avec d'autres opérateurs de la Communauté française, une partie substantielle de cette population.

La mission de service public décrite à l'article 2 et détaillée à l'article 3 est la mission principale dont est chargée l'entreprise. L'entreprise peut, au-delà, être chargée d'autres missions spécifiques. C'est l'objet de l'article 4 *infra*.

Article 3

Cet article précise que la mission de service public imposée à l'entreprise à l'article 2 doit être réalisée essentiellement par la diffusion de programmes diversifiés de radio et télévision. Les programmes, diversifiés, doivent compter notamment des émissions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente et de divertissement. Ces quatre grands types d'émissions, dont la RTBF devra assurer la diffusion, correspondent aux quatre missions qui lui étaient assignées par le décret du 12 décembre 1977.

Il est attendu de l'entreprise qu'elle agisse en réaction constante aux stimuli du marché, sans pour autant se soumettre aux impératifs commerciaux liés à une recherche d'audience à tout prix. Elle devra séduire les téléspectateurs et auditeurs sans galvauder sa mission générale de service public.

Tout comme dans ce décret de 1977, la RTBF est invitée à mettre particulièrement en valeur l'identité culturelle de la Communauté française. Il lui est, par ailleurs, demandé d'illustrer les spécificités régionales.

La manière dont la RTBF assurera sa mission de service public, en offrant des programmes diversifiés, sera, plus largement que dans cet article 3, développée dans le contrat de gestion qui devra être conclu entre elle et la Communauté française.

Tout ou partie éventuellement, des programmes, dès lors, dans la mesure où ils sont envisagés dans le contrat de gestion relèvent non seulement de l'objet social de l'entreprise, mais aussi de sa mission de service public.

Article 4

L'entreprise peut se voir confier par le Gouvernement, au-delà de la réalisation de sa mission de service public imposée à l'article 2 et précisée dans l'article 3 et le contrat de gestion, l'exécution de missions spécifiques.

Dans ce cas, le Gouvernement devra rétribuer justement l'entreprise de manière que la

prise en charge de ces tâches spécifiques ne handicape pas sa gestion, n'entrave pas la réalisation de sa mission de service public ou de ses autres activités. Il est certain qu'un accord sur l'étendue des tâches demandées et la contrepartie financière accordée doit être conclu entre le Gouvernement et l'entreprise. Il pourra être conclu par le biais de conventions spécifiques ou dans le cadre même du contrat de gestion.

Article 5

L'entreprise a la capacité, en vertu de l'article 6 du décret, de créer ou de participer à des filiales auxquelles elle pourra confier la réalisation de certains de ces programmes. Elle peut aussi simplement acheter des programmes comme elle le fait déjà à l'heure actuelle.

Il est, dès lors, rappelé qu'elle est responsable de sa programmation en toutes circonstances, du contenu et de la forme de toute émission qu'elle diffuse. Elle ne peut se dégager de cette responsabilité finale même en ce qui concerne le contenu des émissions concédées à des associations agréées en vertu de l'article 7, § 3.

Une mention particulière est apportée pour les émissions d'information dont l'entreprise doit conserver en toute circonstance la maîtrise éditoriale.

Article 6

Cet article autorise l'entreprise à prendre des participations ou créer des sociétés, associations ou institutions quelconques. Le décret renvoie pour le surplus au contrat de gestion pour limiter éventuellement ou fixer des conditions à ces prises de participation. Il est cependant déjà prévu dans le décret que pour toute prise de participation directe minoritaire, l'autorisation du Gouvernement soit sollicitée. Il s'agit du seul cas où le Gouvernement exercera un contrôle a priori sur les décisions de l'entreprise.

Il est certain que l'entreprise pourra confier à une filiale la réalisation d'une tâche relevant de sa mission de service public. Néanmoins, le § 3 précise qu'en ce qui concerne la responsabilité des émissions d'information, pour laquelle des garanties particulières doivent être prises, la réalisation de celles-ci ne pourra en aucun cas être confiée ou concédée à une filiale ou à une entreprise tierce.

Cette limitation ne devra pas cependant porter préjudice aux collaborations avec d'autres entreprises, aux échanges ou achats qui ne peuvent être considérés comme une concession par l'entreprise d'une tâche relevant de sa mission, et dont elle garde la totale maîtrise, par exemple les collaborations avec les télévisions locales et communautaires.

Le § 4 impose à l'entreprise de désigner un ou des représentants dans ses filiales. La durée des mandats des représentants n'est pas fixée et pourra être déterminée au cas par cas par l'entreprise en fonction notamment de la durée du mandat des administrateurs prévue aux statuts de la filiale mais ne pourra pas excéder 5 ans.

Les mandataires font rapport trimestriellement ou sur demande d'une majorité des membres du conseil d'administration ou des commissaires du Gouvernement.

Le Gouvernement, par ailleurs, peut, mais ne doit pas, désigner deux délégués dans les filiales où l'entreprise détient 10 p.c. ou plus du capital.

Article 7

Le § 1^{er} s'inspire de l'article 25 du décret du 12 décembre 1977 en ce que celui-ci interdisait déjà la diffusion d'émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général. On insiste cependant sur le respect de la dignité humaine et l'exclusion de toute incitation à la discrimination et au racisme en reprenant l'intitulé de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, et en étendant son principe à tout génocide. Les références à l'offense à l'égard d'un Etat étranger et à l'outrage aux convictions d'autrui ont été supprimées. Il suffit en effet que le respect de l'exigence d'objectivité soit garantie.

Le § 2 est inspiré de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret du 12 décembre 1977 qui ne concernait cependant que les émissions d'information. L'obligation d'objectivité est étendue ici aux émissions qui concourent à l'éducation des téléspectateurs et auditeurs. Les émissions concédées en vertu du § 3 sont bien sûr exclues de cette obligation.

L'article 25 du décret de 1977 prévoyait de même l'exclusion de toute censure. On n'envisageait cependant que la censure du Gouvernement, qui a été étendue ici à l'ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. Le pouvoir n'appartient pas seulement, en effet, aux instances politiques. L'ingérence peut aussi émaner d'une puissance économique. Le concept de censure ou d'ingérence désigne toute injonction négative ou positive d'une autorité.

Le § 3 permet au conseil d'administration de concéder les émissions à des associations représentatives.

Cette possibilité était déjà offerte dans le décret de 1977. La RTBF devait cependant elle-

même faire le choix des associations concernées ce qui lui donnait un grand pouvoir discrétionnaire.

L'agrément des associations reconnues relève dorénavant de la compétence du Gouvernement. L'agrément par le Gouvernement n'implique pas automatiquement l'obligation pour la RTBF de concéder une émission.

Celle-ci garde tout pouvoir à cet égard dans les limites du décret, du contrat de gestion et du « Pacte culturel ». Si les émissions concédées ne doivent pas respecter le § 3 de cet article (respect de l'objectivité), elles sont soumises aux obligations du § 1^{er}. L'entreprise, dès lors, avec l'association concernée, est responsable d'une émission qui violerait ces dispositions. En cas de besoin, l'administrateur général peut prendre des mesures préventives et urgentes.

Les tribunes électorales correspondent à des temps d'antenne mis à disposition des partis politiques en période d'élection, alors que les émissions concédées visent des situations beaucoup plus larges et permettent un accès à l'antenne à des associations philosophiques diverses ou à vocation humanitaire. Les deux notions ne doivent pas être confondues.

Le § 5 remplace le décret du 30 mars 1982 relatif aux communications de l'Exécutif qui est, dès lors, abrogé. L'obligation de diffusion est étendue aux communications des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale.

Le § 6 a trait au programme minimum que doit assurer la RTBF et qui sera communiqué au Gouvernement dans les six mois de l'entrée en vigueur du décret. En vertu de l'article 19, § 1^{er}, 6^o, le programme minimum doit faire l'objet d'une négociation en commission paritaire.

Il est prévu, cependant, que le contrat de gestion fixe des règles minimales que devra respecter l'entreprise pour mener les négociations. A défaut d'accord, le Gouvernement fixera les règles minimales après avis du conseil d'administration et des organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise.

CHAPITRE II

Contrat de gestion

Les articles 8 et 9 forment le chapitre II consacré au contrat de gestion.

L'établissement d'un contrat de gestion est la pierre angulaire du nouveau statut de l'entreprise.

Le contrat de gestion doit constituer un véritable accord entre les parties par lequel les modalités d'exécution de la mission de service public sont précisées et arrêtées.

En raison de sa nature spéciale, puisqu'il est l'instrument d'exécution du décret, le contrat de gestion doit être assuré d'une permanence. Il est donc, notamment, soustrait à tout mécanisme de résolution judiciaire.

Le contrat de gestion porte uniquement sur la mission principale de service public imposée à l'entreprise et éventuellement les missions spécifiques visées à l'article 4.

L'autonomie plus grande accordée en fait aux activités hors service public vont de pair avec les obligations plus précises contenues dans le contrat de gestion pour la mission de service public.

Il est évident, même si le décret ne l'explique pas et ne le mentionne qu'à l'article 10, § 4, que le contrat de gestion pourra être revu par les parties avant son échéance. La procédure prévue pour sa conclusion première est, dès lors, applicable à sa révision.

Article 8

Cet article rappelle qu'un contrat de gestion doit être conclu entre la Communauté française et l'entreprise.

Le conseil d'administration est compétent pour conclure ce contrat (article 10, § 4). L'administrateur général est compétent pour le négocier (article 17, § 1^{er}) en concertation avec le président du conseil d'administration. La commission paritaire donne un avis préalable à la conclusion du contrat (article 19).

Pour la Communauté, le Gouvernement est compétent pour négocier et conclure le contrat qui est approuvé par arrêté (article 9, § 2).

Le contrat de gestion détermine les règles et modalités selon lesquelles l'entreprise remplit sa mission de service public et la subvention annuelle allouée par la Communauté française pour la réalisation de cette mission en contrepartie.

Le § 2 renvoie aux quatre types fondamentaux de programmes (information, développement culturel, éducation permanente, divertissement) qui sont habituellement cités et que doit diffuser l'entreprise en vertu de l'article 3.

Le § 3 est repris de la loi du 21 mars 1991, dans l'esprit de celle-ci.

Article 9

Cet article précise que le contrat est conclu pour une durée de 3 à 6 ans, dans les 3 mois de

l'entrée en vigueur du décret et est approuvé par arrêté. A l'échéance, il pourra être renouvelé sur initiative de l'entreprise, qui devra, six mois avant son expiration, proposer un nouveau contrat au Gouvernement.

A défaut de nouveau contrat conclu à l'échéance, le contrat de gestion est prorogé pour un an. A l'issue de cette prorogation, toujours sans accord, le Gouvernement peut seul définir un plan de gestion d'un an, renouvelable une fois.

CHAPITRE III

Organisation

SECTION I^{re}

Conseil d'administration

Article 10

Cet article définit les pouvoirs du conseil d'administration. Celui-ci administre l'entreprise et détient la compétence suprême pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise. Il a la responsabilité de la gestion financière et administrative générale de l'entreprise. Il a une responsabilité de décision « au sommet », responsabilité d'arbitrage et d'impulsion. Il établit un règlement d'ordre intérieur organisant son fonctionnement. Il peut déléguer ses attributions sauf celles expressément exclues par le décret. Ainsi, il a comme compétence spécifique le contrôle de la gestion quotidienne assurée par l'administrateur général, l'approbation du contrat de gestion, l'approbation du budget et des comptes annuels, l'approbation de la grille des programmes et la définition de la politique générale de l'entreprise, l'adoption du statut des personnels, du statut syndical et du règlement de travail.

Article 11

La composition et le mode de désignation du conseil d'administration sont identiques à ceux du décret du 12 décembre 1977.

Article 12

Les incompatibilités, pour exercer un mandat d'administrateur de l'entreprise, sont identiques, pour la plupart, à celles du décret du 12 décembre 1977.

La référence à la titularité d'un poste de fonctionnaire général de l'Etat a cependant été supprimée. Les 2^o et 3^o de l'article 6, § 2, du

décret du 12 décembre 1977 sont remplacés par une disposition qui vise l'exclusion de toute fonction supposant un lien de subordination avec une entreprise pouvant présenter un conflit d'intérêt avec l'entreprise.

A été ajoutée l'appartenance à une association ne respectant pas les principes de la démocratie. Dès lors, telle association, même élue au Conseil de la Communauté française et en dépit du pacte culturel, ne pourra pas être représentée au conseil d'administration de l'entreprise. Ont aussi été envisagées les qualités de bourgmestre et d'échevin.

Le § 2 ajoute au décret de 1977 en fixant une procédure en cas de constatation d'incompatibilité. Une procédure spécifique est prévue pour les cas d'incompatibilité (5^o et 6^o) faisant appel au pouvoir d'appréciation du conseil d'administration.

Le § 3 permet au Conseil de la Communauté de révoquer un administrateur pour faute, négligence grave ou conduite notoire.

Le § 4 doit être considéré comme une sanction pouvant être infligée, au conseil d'administration dans son ensemble, en cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public et aux dispositions du contrat de gestion. Une sanction financière sera, par ailleurs, fixée dans le contrat de gestion, en cas de non-respect des dispositions de celui-ci.

Le Conseil peut décider cette révocation sur proposition du Gouvernement, six mois après que celui-ci aura mis en demeure le conseil d'administration.

Ce § 4 est à mettre en relation avec l'article 17, § 2. En effet, en cas de révocation du conseil d'administration en application de l'article 12, § 4, le Gouvernement a l'obligation de révoquer l'administrateur général dans le mois de la révocation du conseil d'administration.

Article 13

Cet article règle les modalités du conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation de son président soit d'initiative, soit chaque fois que un cinquième des administrateurs en fait la demande. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement d'ordre intérieur, qui peut être arrêté en vertu de l'article 10, § 3, peut compléter ces dispositions.

Article 14

Le § 1^{er} est inspiré de l'article 8, § 3, du décret du 12 décembre 1977.

Il est cependant précisé, puisque la notion d'organes collectifs de l'entreprise est définie, et étendu aux commissaires du Gouvernement.

Le § 2 développe la compétence du président de requérir, de l'administrateur général, toute explication qu'il souhaite et est nécessaire à l'exécution de son mandat. A titre exceptionnel et au nom du conseil d'administration qu'il informera, il peut prendre connaissance de toute écriture de l'entreprise et investiguer.

Le § 3 rend applicables aux administrateurs de l'entreprise certains articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ces articles sont relatifs aux conflits d'intérêt (article 60) lorsqu'un administrateur a un intérêt personnel et direct dans une opération dont délibère le conseil d'administration, à l'étendue des engagements des administrateurs (article 61), au pouvoir d'engager l'entreprise même au-delà de l'objet social (article 63*bis*) et au collège des administrateurs (article 67, alinéa 1^{er}) qui doit délibérer ainsi que dit au décret.

Le § 4 insiste sur la confidentialité des délibérations du conseil d'administration. En cas d'infraction à cette règle, l'article 12, § 4 pourra s'appliquer et la révocation pourra être décidée par le Conseil de la Communauté.

La confidentialité s'impose d'autant plus que l'entreprise, en devenant autonome, devra agir dans un espace concurrentiel, dans lequel la divulgation inopportune d'information pourrait nuire considérablement à la réalisation de ses missions.

Le § 5, nouveau, précise qu'il appartient au Gouvernement de fixer le montant des indemnités des administrateurs.

Article 15

Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents.

La désignation de ces présidents et vice-présidents se fait selon les procédures normales de délibération du conseil d'administration rappelées à l'article 13.

SECTION II

Comité permanent

Article 16

Le comité permanent a été constitué par l'article 7 du décret du 12 décembre 1977.

Cet organe de gestion est conservé dans le nouveau projet de décret. Son rôle est cependant

modifié puisqu'il est chargé de l'instruction des dossiers à présenter au conseil d'administration et des missions que celui-ci lui délègue.

Son fonctionnement a aussi été modifié puisque l'administrateur général y siège.

Quatre fois par an au moins les directeurs généraux et les responsables de centres régionaux de production sont invités à assister aux travaux du comité permanent. Il ne s'agit cependant plus ici d'un comité permanent élargi tel que l'envisageait l'article 13 du décret du 12 décembre 1977. Celui-ci réclamait la présence des seuls directeurs des programmes et de l'information et la présence des présidents des commissions régionales.

Au moins quatre fois par an dès lors, le comité permanent associera les centres régionaux de production à l'élaboration de la politique de programmation de l'entreprise.

SECTION III

Administrateur général et directeurs généraux

Article 17

§ 1^{er}. Dans une entreprise publique autonome, le rôle de l'administrateur général doit être renforcé pour lui donner, autant que possible, les moyens d'action d'un administrateur délégué dans une société.

L'administrateur général est donc chargé de la gestion journalière de l'entreprise et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il négocie le contrat de gestion en concertation avec le président du conseil d'administration. Il participe au comité permanent.

§ 2. L'administrateur général est nommé pour deux législatures, soit dix ans. Il faut veiller en effet à offrir à l'administrateur général le temps suffisant pour mener à bien la politique qui a été déterminée par l'entreprise. Une entreprise ne peut être bouleversée dans son intégralité, conseil d'administration et administrateur-général, tous les cinq ans.

L'administrateur est nommé par le Gouvernement mais une garantie lui est offerte puisqu'il ne peut être démis ou révoqué qu'avec l'avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration. Il sera cependant révoqué d'office en cas de révocation du conseil d'administration en application de l'article 12, § 4, du décret.

§ 3. L'administrateur est aidé dans sa tâche de gestion par les directeurs généraux dont il propose la nomination au conseil d'administration.

Le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux, qui ne sont pas précisées dans le décret, sont arrêtés par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur général qui conçoit ainsi la structure de son équipe de gestion. Les directeurs généraux ne peuvent être révoqués que par le conseil d'administration sur décision de deux tiers de ses membres. Cette disposition garantit aux directeurs généraux la sérénité indispensable à l'exécution de leur fonction.

Les droits et obligations respectifs de l'entreprise et de l'administrateur général, y compris la rémunération de celui-ci sont réglés par convention conclue entre lui et le conseil d'administration représenté par son président.

Des conventions similaires sont conclues entre les directeurs généraux d'une part et l'administrateur général et le conseil d'administration représenté par son président d'autre part, pour régler les droits et obligations des directeurs généraux.

SECTION IV

Centres régionaux de production

Article 18

§ 1^{er}. Les centres régionaux de production ont été institués par l'article 12 du décret du 12 décembre 1977. L'article 18 actuel est beaucoup plus explicite que cet ancien article 12 et adapté à la situation réelle des centres. Il est rappelé que le conseil d'administration doit veiller à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, qui reste bien sûr unique. Le décret nouveau ajoute comme principe de base que le conseil d'administration doit allouer à ces centres des moyens suffisants et veiller à leur attribuer une part significative de la production des programmes.

Il est pour le surplus confié au conseil d'administration, le soin de déterminer le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux, sur proposition de l'administrateur général.

§ 2. Le statut des responsables de centres régionaux est précisé. Ils sont nommés et révoqués et leurs droits et obligations négociés comme ceux des directeurs généraux. Il appartient au conseil d'administration de fixer leurs missions. Ainsi, la responsabilité de la coordination des programmes ou des services généraux appartient au directeur général concerné, de même, l'organisation et la coordination des activités menées par chaque centre régional appartient aux responsables de ces centres, dans le cadre de leur ressort territorial et des missions qui leur sont confiées.

§ 3. Le décret consacre le fait que les centres sont gérés de manière autonome dans le respect cependant de la politique générale de l'entreprise et des moyens qui sont déterminés par le conseil d'administration et l'administrateur général, chacun pour ses compétences.

SECTION V

Commission paritaire

Article 19

§ 1^{er}. Le décret institue une commission paritaire qui concentrera toutes les compétences de représentation et d'information du personnel. Est ainsi supprimée la commission d'avis créée par le comité permanent dans le décret de 1977. Les compétences minimales de la commission paritaire sont inscrites dans le décret. Elle pourra préciser le contenu de ces compétences minimales dans certains cas et définir par exemple les matières qui relèvent de la concertation et de l'information générale (article 19, § 1^{er}, 1^o et 4^o).

La commission paritaire est l'organe unique de concertation et de conciliation. Elle n'offre pas, par ailleurs, de voie de recours. Est dès lors créée la fonction de conciliateur social qui devra rechercher en cas de blocage des négociations éventuelles les points de convergence pouvant mener à conciliation et à décision. La fonction de conciliateur social devrait à terme disparaître dans le cas où la région wallonne déciderait de créer des entreprises publiques autonomes. Un accord de coopération pourrait alors être conclu entre Communauté française et Région wallonne pour créer une commission paritaire de recours commune.

§ 2. elle est composée de 16 membres, dont 8 sont des représentants syndicaux. L'administrateur général y participe de droit ainsi que sept personnes désignées par l'administrateur général parmi celles qui exercent des fonctions de direction. Des conditions sont, par ailleurs, posées pour que les organisations syndicales soient considérées comme représentatives du personnel.

§ 3. La commission paritaire est présidée par le président du conseil d'administration qui ne détient qu'une voix consultative.

Il est à remarquer que l'organisation d'élections sociales destinées à désigner les représentants du personnel de l'entreprise est une possibilité offerte au point 7. Cette organisation, en vertu du § 6, nécessitera pour le conseil d'administration compétent en matière de statut syndical, un avis préalable contraignant de la commission paritaire pris à l'unanimité des voix exprimées.

Par ailleurs, une majorité spéciale des 2/3 est requise pour des avis à rendre en matière de statut des personnels, statut syndical et règlement de travail. Ces avis lient aussi le conseil d'administration. En cas de blocage, il est prévu dans un premier temps de recourir à l'intervention d'un conciliateur social et, en cas d'échec de cette conciliation, dans un deuxième temps, de donner pouvoir au conseil d'administration d'adopter la mesure proposée.

SECTION VI

Commission consultative permanente de la radio et de la télévision

Article 20

L'existence de cette commission est exigée par la loi du 16 juillet 1973. Elle était déjà inscrite dans le décret du 12 décembre 1977. On renvoie cependant au Gouvernement pour déterminer sa composition.

SECTION VII

Commission régionale

Article 21

Les commissions régionales instituées par l'article 14 du décret du 12 décembre 1977 auprès des centres régionaux sont maintenues.

Elles sont composées de douze membres choisis par le conseil d'administration parmi des personnalités représentatives du monde politique, économique, social et culturel du ressort du centre concerné. Elles ne peuvent cependant être composées pour plus de 50 p.c. par des représentants du monde politique. Elles ont un rôle consultatif sur le fonctionnement et la production du centre régional.

CHAPITRE IV

Comptabilité — comptes annuels — rapports annuels

L'entreprise est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et est tenue d'établir une comptabilité analytique permettant d'éclairer la gestion journalière.

Pour le surplus, l'accent est mis sur l'information régulière que doit rendre l'entreprise de manière que le Gouvernement puisse exercer efficacement son contrôle dans le respect de l'autonomie de l'entreprise.

L'article 23 prévoit ainsi l'établissement d'un rapport annuel correspondant à l'année civile écoulée contenant une synthèse des comptes, un compte rendu sur l'exécution de la mission de service public, un compte rendu de l'exécution de son programme prévisionnel d'activité établi l'année précédente.

L'article 25 prévoit en outre l'établissement d'un rapport intermédiaire pour le 31 août de chaque année portant sur la situation financière et de trésorerie de l'année en cours et arrêtée au 30 juin. Ce rapport doit permettre au Gouvernement de juger à mi-parcours de la bonne marche de l'entreprise et, le cas échéant, d'entamer le dialogue préventif nécessaire.

Enfin, pour le 31 décembre de l'année en cours, doivent être établis un compte de résultat et un programme de réalisation de la mission de service public de l'année à venir.

L'article 27 précise l'origine des recettes de l'entreprise.

En premier lieu, est assuré le versement d'une subvention en contrepartie de l'exécution du contrat de gestion et de la mission principale de service public.

En vertu de l'article 8, cette subvention doit être suffisante.

L'entreprise, en deuxième lieu, est autorisée à percevoir des recettes de publicité non commerciale, de parrainage, de publicité commerciale et toutes autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion.

Les notions de publicité commerciale, de parrainage... ne sont pas définies. Elles le sont en fait dans d'autres réglementations, telles le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, auxquelles il n'est pas apporté de modification et qui s'imposent toujours à l'entreprise.

Le renvoi au contrat de gestion permettra de poser, dans celui-ci, des conditions à l'utilisation et à l'affectation des recettes émanant de la publicité.

Ces deux premiers postes constituent l'essentiel des recettes de l'entreprise. Pour le surplus, elle pourra recevoir, sans autorisation préalable du Gouvernement, des dons et legs et percevoir des recettes de toute nature compatibles avec son objet social.

L'affectation des bénéfices éventuels est réglée dans le contrat de gestion (article 26).

CHAPITRE V

Personnel

Article 28

Il a été tenu compte de la situation existante, qui est respectée, puisque le caractère statutaire

est assuré au personnel de l'entreprise, en application d'ailleurs des principes généraux de droit public. L'entreprise étant une entreprise publique, la règle générale demeure l'engagement sous statut, mais il est cependant possible au conseil d'administration d'autoriser l'engagement de contractuels. Le conseil d'administration a en effet toute compétence pour établir le statut des personnels statutaire et contractuel, pour déterminer, s'il y a lieu, les conditions posées à l'engagement du personnel contractuel ou statutaire, pour établir le règlement du travail et le statut syndical.

C'est sur ce plan, essentiellement, que l'autonomie nouvelle de l'entreprise se manifeste avec le plus d'évidence.

Il est entendu que l'entreprise veillera à se conformer, dans la mesure du possible, aux principes généraux applicables au personnel de la fonction publique.

Il faut rappeler que l'application de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 dit « arrêté de principes généraux » est expressément exclue par l'arrêté royal du 20 octobre 1992. Si cette inapplication est contestée, notamment par le Conseil d'Etat, on doit insister sur le fait que la plupart des dispositions prévues par l'arrêté de principes généraux ne sont pas transposables à la RTBF sans conséquences dommageables pour le personnel. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, le régime des congés de maladie est plus favorable au personnel de la RTBF que dans les « principes généraux ».

L'emploi du pluriel dans les termes « statut des personnels » a plusieurs raisons d'être; il est employé dans un sens large et concerne en fait tant la situation des agents statutaires au sens du droit administratif que des agents contractuels. Ceux-ci pourraient d'ailleurs se voir appliquer des règles du statut, telles des sanctions. La notion vise aussi les différentes catégories de personnel, administratif, culturel, technique... Il renvoie enfin, de manière générale aux habituelles formulations qui existent dans le domaine de l'enseignement.

CHAPITRE VI

Contrôle de l'entreprise

Il est rappelé que l'entreprise n'est plus soumise aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relatives aux contrôles des entreprises.

Le décret institue donc les limites du contrôle qui sera assuré. Il sera assuré par les commissaires du Gouvernement d'une part et par le collègue des commissaires aux comptes d'autre part.

Articles 29

Le Gouvernement désigne deux commissaires qui veillent au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, de la mission de service public et du contrat de gestion. En l'absence de toute procédure de contrôle *a priori* du Gouvernement, sauf en matière de prise de participation (procédure d'autorisation), le rôle des commissaires du Gouvernement devient prépondérant. Ceux-ci doivent être vigilants et présents au sein de l'entreprise de manière à permettre au Gouvernement d'exercer pleinement son contrôle *a posteriori* des décisions de l'entreprise.

Ils constituent un maillon essentiel pour l'implication du Gouvernement dans l'entreprise.

Il est aussi attendu des commissaires qu'ils fassent rapport régulièrement au Gouvernement sur toutes les décisions du conseil d'administration qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté. Les commissaires assistent aux réunions du Conseil d'administration, du comité permanent et de la commission paritaire.

Ainsi que prévu à l'article 10 de la loi du 16 mars 1954 dont l'article 29 s'inspire sur ce point, ils ont un pouvoir de recours dans un délai de quatre jours contre les décisions du conseil d'administration.

Le Gouvernement peut, dans un délai de 15 jours prenant cours le jour de la décision, annuler celle-ci.

Ce délai, qui était de 20 jours dans la loi de 1954, a été réduit de 5 jours pour tenir compte du besoin de décision rapide que suppose le nouveau statut de l'entreprise et son fonctionnement dans un environnement concurrentiel.

Article 30

Le contrôle de la situation financière est assuré par un collège de quatre commissaires aux comptes. Deux commissaires sont nommés parmi les membres de la Cour des comptes, les deux autres commissaires sont nommés par l'entreprise, parmi les membres de l'Institut des

réviseurs d'entreprises. L'entreprise échappant à l'application de la loi du 16 mars 1954, le recours à la Cour des comptes pouvait être supprimé.

Il a cependant semblé que l'expérience de ses membres devait assurer un contrôle efficace et objectif de l'entreprise.

Le Gouvernement arrête la mission, les moyens d'actions, le statut et la rémunération de ces commissaires.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Les organes en place au moment de l'entrée en vigueur du décret, à savoir l'administrateur général et le conseil d'administration, sont assurés de poursuivre leurs fonctions dans la nouvelle entreprise pour la durée de la législature en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret et, pour la législature suivante en ce qui concerne l'administrateur général.

En ce qui concerne les titulaires de mandats, les directeurs généraux (à savoir, le directeur général éventuel, les directeurs de la radio et de la télévision), et les responsables de centres régionaux, poursuivent leurs mandats jusqu'au 1^{er} décembre 2004. L'objectif poursuivi est de faire coïncider l'échéance de ces mandats avec la durée du conseil d'administration et avec la durée du mandat de l'administrateur général, de manière à permettre ainsi une gestion cohérente de l'entreprise. Pour les autres titulaires de mandats en application de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 1995 relatif aux désignations à durée déterminée, l'échéance est fixée au 1^{er} décembre 2002, ce qui correspond plus ou moins à l'échéance envisagée dans ledit arrêté.

Article 32

Les droits et obligations de l'organisme public RTBF créé par le décret du 12 décembre 1977 sont transférés à l'entreprise dès sa création. Cela concerne aussi le statut du personnel qui reste applicable tel quel tant que le conseil d'administration ne le modifie pas.

PROJET DE DECRET

PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Création — Mission de service public

Article 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Radio-Télévision belge de la Communauté française », en abrégé RTBF, une entreprise publique culturelle autonome de la Communauté française dotée de la personnalité juridique et dénommée ci-après : « entreprise ».

L'entreprise a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Elle peut exercer en Belgique et à l'étranger toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation.

L'entreprise arrête librement le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution.

Art. 2

L'entreprise assure le service public de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique.

Art. 3

Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public de programmes de radio et de télévision, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou tout autre moyen technique similaire qui permet d'assurer le service universel des activités de l'entreprise, s'entendant comme l'accès équitable à tous les programmes généraux et spécifiques de l'entreprise correspondant à sa mission de service public.

L'entreprise arrête cette offre en fonction d'une répartition d'émissions assurant la diversité des programmes et comprenant notamment des émissions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, et de divertissement, des émissions destinées à la jeunesse, des actions en matière de création, d'innovation et de valorisation du patrimoine de la Communauté française et des spécificités régionales.

L'entreprise en arrêtant son offre de programmes veillera à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler un public le plus large possible, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société.

Afin de déterminer les modalités d'exécution de sa mission de service public, elle conclut avec la Communauté française un contrat de gestion définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Art. 4

En outre, l'entreprise assure l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement et dont celui-ci assure la juste rétribution.

Art. 5

L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information.

Art. 6

§ 1^{er}. Dans les conditions fixées par le contrat de gestion, l'entreprise peut prendre des

participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est compatible avec son objet social, et ci-après dénommées « filiales ».

§ 2. L'entreprise ne peut toutefois prendre de participation minoritaire sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

§ 3. La responsabilité des émissions d'information de l'entreprise ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. L'entreprise peut autoriser des sociétés dans lesquelles elle participe à diffuser de l'information et notamment à reproduire ses programmes d'information.

§ 4. L'entreprise désigne ses représentants dans les filiales pour une durée qu'elle détermine et qui ne peut excéder cinq ans.

§ 5. Tout représentant de l'entreprise dans une filiale :

1^o fait trimestriellement rapport sur l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration de l'entreprise, et chaque fois que la majorité des membres du conseil le demande;

2^o répond en tout temps devant le conseil d'administration de l'entreprise à toute demande d'information qui lui est adressée par un des commissaires du Gouvernement, en ce qui concerne son mandat ou la situation de la filiale dans laquelle il a été désigné comme représentant de l'entreprise.

§ 6. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment les représentants désignés par l'entreprise dans les filiales. Lorsque ces représentants sont membres du conseil d'administration ou du personnel au moment de leur désignation, ils sont démis de plein droit de leurs mandats dans les filiales en cas de perte de ces qualités.

§ 7. Le Gouvernement peut désigner deux délégués, dans chacune des filiales où l'entreprise détient une participation d'au moins 10 p.c. du capital.

Art. 7

§ 1^{er}. L'entreprise ne peut diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde

guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

§ 3. Selon les règles déterminées par le contrat de gestion, le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin. Ces émissions respectent le paragraphe premier du présent article.

§ 4. Après l'avoir mise en demeure et l'avoir entendue, en cas de violation du décret ou des règles arrêtées par l'entreprise, le conseil d'administration de l'entreprise peut suspendre provisoirement les émissions confiées à l'association intéressée. L'administrateur général est habilité à prendre toutes mesures urgentes provisoires, à titre préventif.

§ 5. L'entreprise est tenue de diffuser sans frais, à raison d'un maximum de trois heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les modalités de ces communications, après avis du conseil d'administration.

§ 6. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement, sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 6^o, les règles relatives au programme minimum, ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement. A défaut, le Gouvernement détermine ces règles, après avis du conseil d'administration et des organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise.

§ 7. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel qui sera soumis à la consultation de la commission paritaire.

CHAPITRE II

Contrat de gestion

Art. 8

§ 1^{er}. Le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'entreprise détermine les règles

et modalités selon lesquelles l'entreprise remplit sa mission de service public. En contrepartie, la Communauté française alloue à l'entreprise une subvention annuelle suffisante et met à disposition de l'entreprise les fréquences hertziennes nécessaires.

§ 2. Le contrat de gestion précise les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que l'entreprise assure en vue de l'exécution de sa mission de service public, et en tout cas, les dispositions à prendre:

1° pour définir une politique de programmes en télévision et en radio qui tienne compte des points ci-dessous;

2° pour remplir sa mission dans le domaine de l'information et pour assurer la continuité du service public en cette matière;

3° pour favoriser le développement culturel, notamment par la mise en valeur et la promotion des activités culturelles de la Communauté française, son patrimoine en Wallonie, à Bruxelles et à l'étranger ainsi que la valorisation appropriée des spécificités régionales;

4° pour favoriser les émissions dans le domaine de l'éducation permanente;

5° pour assurer une programmation d'émissions de divertissement de qualité.

§ 3. Le contrat de gestion comprend également:

a) La fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté.

b) Les sanctions en cas de non-respect par une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Sans préjudice de l'article 4, les obligations financières générales éventuelles de la Communauté à l'égard de l'entreprise sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion.

Art. 9

§ 1^{er}. Le contrat de gestion est conclu dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de six ans au plus.

§ 3. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci. Il est publié au *Moniteur belge*.

§ 4. Six mois avant l'expiration du contrat de gestion, l'entreprise peut soumettre au Gouvernement une proposition de nouveau contrat de gestion.

§ 5. Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête pour un an un plan de gestion renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III

Organisation

Section I^{re}

Conseil d'administration

Art. 10

§ 1^{er}. L'entreprise est administrée par son conseil.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise. Il peut notamment exercer en Belgique et à l'étranger, toutes les activités et faire toutes les opérations mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet social de l'entreprise ou qui contribuent à en assurer ou en faciliter la réalisation.

§ 3. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur; ce règlement fixe en tout cas les délégations de certaines de ces attributions à d'autres organes de l'entreprise ou à des membres du personnel.

§ 4. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer:

1° L'approbation du contrat de gestion et de ses modifications;

2° l'approbation du budget et des comptes annuels de l'entreprise;

3° la définition de la politique générale de l'entreprise;

4° l'approbation des grilles de programmes de l'entreprise;

5° l'adoption du statut des personnels, du statut syndical et du règlement de travail.

Art. 11

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de treize administrateurs, élus pour la durée de la législature, par le Conseil de la Communauté, qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

§ 2. Le Conseil de la Communauté élit simultanément, et selon les mêmes modalités, autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires. Nul ne peut être à la fois administrateur titulaire et suppléant, ni suppléant de plus d'un administrateur titulaire.

§ 3. L'élection des administrateurs titulaires et suppléants visée aux § 1^{er} et 2 du présent article doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Communauté.

§ 4. Tout citoyen belge, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entreprise.

Les candidatures doivent être présentées auprès du Conseil de la Communauté dans les trente jours d'un appel publié au *Moniteur belge*.

§ 5. Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

§ 6. L'administrateur qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté. Il en achève le mandat.

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur titulaire, son suppléant peut être invité à le remplacer pour la durée de l'empêchement.

Art. 12

§ 1^{er}. L'exercice d'un mandat d'administrateur au conseil d'administration est incompatible:

1° avec la qualité de membre d'un gouvernement et avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent;

4° avec la qualité d'agent statutaire ou contractuel de l'entreprise;

5° avec l'exercice de toute fonction supposant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales;

6° avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7° avec celle de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS.

§ 2. Lorsque le conseil d'administration constate qu'un administrateur a perdu une des conditions d'éligibilité ou contrevient aux incompatibilités énoncées au paragraphe précédent, il invite cet administrateur à se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai de un mois. Si cet administrateur ne le fait pas, il est démis de plein droit de son mandat le dernier jour du mois dans lequel le conseil d'administration a constaté l'incompatibilité. Lorsqu'une incompatibilité relève des 5° et 6° du § 1^{er}, elle ne pourra être constatée que par une décision motivée du conseil d'administration, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents, qu'après que l'administrateur concerné ait, dans un délai de un mois après la notification faite par le conseil d'administration, déposé un mémoire de défense écrit et ait été entendu, éventuellement accompagné de son conseil. La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Poste à l'administrateur concerné.

§ 3. En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'inconduite notoire, un administrateur peut être révoqué par le Conseil de la Communauté, sur avis motivé du conseil d'administration.

§ 4. En cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de l'entreprise et au contrat de gestion, le Gouvernement peut, six mois après avoir mis le conseil d'administration en demeure, proposer la révocation du conseil d'administration au Conseil de la Communauté française qui en délibérera.

§ 5. Le membre révoqué n'est pas rééligible.

Art. 13

§ 1^{er}. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à son

initiative, soit chaque fois qu'au moins un cinquième des administrateurs en fait la demande écrite.

§ 2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 14

§ 1^{er}. Copie de tout procès-verbal établi par un des organes collectifs de l'entreprise visés aux articles 16, 19 et 20 du présent décret, ainsi que copie, écrite ou audiovisuelle selon les possibilités des services, de toute émission diffusée par l'entreprise sont communiquées par l'administrateur général à l'administrateur ou au commissaire qui en fait la demande.

§ 2. Le président du conseil d'administration peut, à tout moment requérir, de l'administrateur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat. A titre exceptionnel, au nom du conseil d'administration qu'il informe, le président peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il peut se faire assister par tout expert de son choix, dont la rémunération incombe à l'entreprise.

§ 3. Les articles 60, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, 61, 63bis et 67, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables par analogie au conseil d'administration et à ses membres.

§ 4. Sauf décision contraire et expresse du conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de garder la confidentialité des délibérations du conseil d'administration.

§ 5. Le Gouvernement fixe le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux administrateurs.

Art. 15

Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques différents. Le président et les vices-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du conseil d'administration.

SECTION II

Comité permanent

Art. 16

§ 1^{er}. Le comité permanent est composé du président, des vice-présidents du conseil d'administration ou de leur suppléant et de l'administrateur général.

Il est chargé de l'instruction des dossiers à présenter au conseil d'administration et des missions que lui délègue ce dernier.

§ 2. Autant que nécessaire et au moins quatre fois par an, le Comité permanent invite les directeurs généraux et les responsables de centres régionaux de production à assister à ses travaux.

SECTION III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 17

§ 1^{er}. La gestion journalière de l'entreprise, la représentation en ce qui concerne cette gestion, l'exécution des décisions du conseil d'administration, sont confiées, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administrateur général.

L'administrateur général négocie le contrat de gestion en concertation avec le président du conseil d'administration.

§ 2. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement.

Son mandat est de dix ans.

Il ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Lorsque, en application de l'article 12, § 4, le Conseil de la Communauté française a décidé la révocation du conseil d'administration, le Gouvernement est tenu de révoquer l'administrateur général dans le mois qui suit la révocation du conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général.

Le conseil d'administration désigne les directeurs généraux, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Les directeurs généraux ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.

§ 4. Les droits et obligations mutuels de l'administrateur général et de l'entreprise, sont réglés par une convention particulière conclue entre le conseil d'administration représenté par son président et l'administrateur général. Les droits et obligations mutuels des directeurs généraux et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les directeurs généraux, d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président, et l'administrateur général d'autre part.

§ 5. L'administrateur général participe aux réunions du conseil d'administration. Il peut se faire assister de toute personne qu'il désigne.

§ 6. Les articles 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o, 6^o, 7^o et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4 s'appliquent, s'il y a lieu, à l'administrateur général et aux directeurs généraux.

§ 7. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation de l'administrateur général ou d'un directeur général, le successeur achève le mandat en cours.

SECTION IV

Centres régionaux de production

Art. 18

§ 1^{er}. Le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes.

Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise. Le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales.

§ 2. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des responsables des centres régionaux de production, sur proposition de l'administrateur général. Le conseil d'administration désigne les responsables des centres régionaux de production, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Les responsables des centres régionaux de production ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

Les droits et obligations mutuels des responsables des centres régionaux de production et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les responsables d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général d'autre part.

§ 3. Les centres régionaux de production sont gérés de manière autonome. Ils inscrivent leurs actions dans le respect

— de la politique générale de l'entreprise telle qu'elle est arrêtée dans le cadre de leurs compétences par le conseil d'administration et l'administrateur général;

— des moyens budgétaires qui leur sont alloués annuellement par le conseil d'administration;

— des dispositions du présent statut et du contrat de gestion.

§ 4. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation du responsable d'un centre régional, le successeur achève le mandat en cours.

SECTION V

Commission paritaire

Art. 19

Il est institué dans l'entreprise, une commission paritaire.

§ 1^{er}. Celle-ci est compétente pour:

1^o la concertation et l'information générale du personnel;

2^o la négociation du statut des personnels, du règlement du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7^o et de l'article 28 ci-dessous;

3^o les matières relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à la salubrité du travail et des lieux de travail;

4° l'examen de l'information économique et financière concernant l'entreprise et ses filiales;

5° la consultation préalable à la conclusion du contrat de gestion;

6° l'adoption des règles visées à l'article 7, § 6;

7° l'organisation éventuelle des élections des représentants du personnel de l'entreprise;

8° la consultation préalable à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel;

9° la désignation du conciliateur social.

§ 2. Elle est composée:

1° du président du conseil d'administration;

2° de l'administrateur général et de sept personnes qu'il désigne parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux et responsables de centres régionaux;

3° de huit délégués représentant le personnel de l'entreprise, présentés par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise. Celles-ci veilleront à ce que les listes de représentants présentées permettent d'assurer une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production.

Les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

Est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, toute organisation syndicale qui, cumulativement:

1° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;

2° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

3° compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. des membres du personnel de l'entreprise.

Le contrôle de la représentativité des organisations syndicales est exercé par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

§ 3. La commission paritaire est présidée par le président du conseil d'administration; le président dispose d'une voix consultative. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois que demande en

est faite par l'administrateur général ou par au moins la moitié des délégués représentant le personnel de l'entreprise.

§ 4. La commission paritaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sans préjudice du § 6, elle émet, à la majorité simple des voix exprimées, des avis qu'elle transmet au conseil d'administration.

§ 5. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, la commission paritaire désigne à l'unanimité des voix exprimées un conciliateur social et son suppléant dont la mission est de rechercher les points de convergence permettant la poursuite des négociations en cas de désaccord persistant sur les points soumis à la négociation, à la consultation ou à l'avis de la commission paritaire conformément au § 1^{er}, 1° à 3° et 7°.

Si, à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent, l'unanimité n'a pu être acquise, la commission paritaire désigne le conciliateur social et son suppléant à la majorité simple des voix exprimées.

Le conciliateur et son suppléant ne présenteront aucun lien de subordination directe avec l'entreprise, avec le Gouvernement ou avec des organisations syndicales. Ils seront désignés par priorité parmi les conciliateurs sociaux relevant du ministère fédéral de l'Emploi et du Travail compétent en matière de conventions collectives.

La commission paritaire pourra requérir, à la majorité simple, l'intervention du conciliateur social dont la mission s'achèvera au plus tard deux mois après la décision de la commission paritaire de le saisir. A l'issue de sa mission, il établira un rapport qu'il transmettra à la commission paritaire. Les commissaires du Gouvernement en informent immédiatement le Gouvernement.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2° et 7°, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales ad hoc visées au § 6 requises à la commission paritaire n'ont pu être établies, à l'expiration d'un délai de trois mois, renouvelable deux fois à la demande d'au moins une des parties, prenant cours à partir de la réunion de la commission paritaire où la proposition a été déposée.

§ 6. Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2°, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration. Si cette majorité n'a pu être réunie, et après l'expiration d'un délai de deux mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au § 5 et en l'absence de conciliation, le

conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la commission paritaire.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 7^o, la commission paritaire émet ses avis à l'unanimité des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

§ 7. Le Gouvernement est habilité à conclure un accord de coopération avec la Région wallonne portant, lorsque celle-ci aura constitué au moins une entreprise publique autonome, sur la création d'une commission paritaire entreprise publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne. Celle-ci sera compétente pour examiner sur recours les propositions déposées à la commission paritaire interne à l'entreprise en vertu du § 1^{er} ci-dessus. L'accord de coopération déterminera la composition, les compétences et le fonctionnement de la commission paritaire entreprise publique.

Les dispositions des § 5 et 6 ci-dessus, relatives au conciliateur social, seront inapplicables de plein droit le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

SECTION VI

Commission consultative permanente de la radio et de la télévision

Art. 20

§ 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1973, il est institué auprès de l'entreprise une commission consultative permanente de la radio et de la télévision chargée de donner des avis au conseil d'administration au sujet des grilles de programmes et du contenu général des émissions.

§ 2. Le Gouvernement détermine la composition et arrête les modalités de fonctionnement de cette commission consultative permanente de la radio et de la télévision. La commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de l'entreprise compte des représentants des ministres ayant la culture, l'éducation permanente et l'éducation dans leurs attributions et des représentants des commissions régionales.

SECTION VII

Commissions régionales

Art. 21

§ 1^{er}. Il est institué auprès de chaque centre régional de production une commission régio-

nale dont la mission est de rendre des avis sur le fonctionnement et la production du centre régional de production.

§ 2. Les commissions régionales sont composées de douze membres nommés par le conseil d'administration parmi des personnalités représentatives du monde politique, économique, social, culturel, du ressort du centre régional de production concerné. Elles ne peuvent être composées pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics.

Chaque commission régionale désigne un président et deux vice-présidents en son sein.

La commission peut, à la majorité des voix exprimées, inviter deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel à assister aux réunions des commissions régionales.

§ 3. Les membres des commissions sont nommés pour une période de cinq ans.

§ 4. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur applicable à chaque commission régionale. Le conseil d'administration délègue, avec voix consultative, un de ses membres aux travaux des commissions régionales.

CHAPITRE IV

Comptabilité — comptes annuels — rapport annuel

Art. 22

§ 1^{er}. L'entreprise est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

§ 2. En outre, l'entreprise établit une comptabilité analytique.

§ 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des emprunts effectués avec la garantie de la Communauté.

Art. 23

§ 1^{er}. Le conseil d'administration établit un rapport annuel sur son activité durant l'exercice écoulé.

§ 2. Le rapport annuel contient :

1^o une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats;

2° un rapport sur l'exécution de sa mission de service public;

3° les informations visées à l'article 77, 4^e alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

4° un rapport sur l'exécution du programme d'activité prévisionnel spécifique visé à l'article 25, b, 2°.

Art. 24

Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement et au Conseil de la Communauté.

Art. 25

En outre, l'entreprise établit:

a) pour le 31 août de l'année en cours, un rapport intermédiaire portant sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin;

b) pour le 31 décembre au plus tard:

1° un compte de résultat prévisionnel;

2° un programme de réalisation de la mission de service public de l'année à venir.

Art. 26

L'affectation des bénéfices est réglée dans le contrat de gestion.

Art. 27

Les recettes de l'entreprise sont:

1° la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution de sa mission de service public conformément au contrat de gestion;

2° les recettes de publicité non commerciale, de parrainage, de publicité commerciale et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion;

3° les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion;

4° les dons et legs faits en sa faveur;

5° les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe;

6° des recettes de toute nature compatibles avec son objet social;

7° les emprunts qu'elle contracte.

CHAPITRE V

Personnel

Art. 28

Sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 2°, le conseil d'administration arrête sur proposition de l'administrateur général:

a) le statut des personnels;

b) le règlement du travail;

c) le statut syndical.

CHAPITRE VI

Contrôle de l'entreprise

SECTION I^{re}

Commissaires du Gouvernement

Art. 29

§ 1^{er}. Le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement qui veillent au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, de la mission de service public, du contrat de gestion et de l'équilibre financier de l'entreprise. Ils s'assurent que la politique générale de l'entreprise ne porte pas préjudice à l'exécution de sa mission de service public. Ils font rapport au Gouvernement sur toutes les décisions du conseil d'administration qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration, du comité permanent et de la commission paritaire. Ils peuvent se faire communiquer, par l'intermédiaire de l'administrateur général, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à la mission de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Si dans un délai de quinze jours prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas pro-

noncé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

SECTION II

Contrôle financier et comptable

Art. 30

§ 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un collège de commissaires aux comptes composé de quatre membres.

§ 2. Le Gouvernement arrête la mission, les moyens d'action, le statut et la rémunération des commissaires aux comptes.

§ 3. Deux commissaires aux comptes sont nommés parmi les membres de la Cour des comptes. Les deux autres commissaires aux comptes sont nommés par l'entreprise, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 4. Les informations contenues dans le rapport des commissaires sont confidentielles. Quatre exemplaires originaux numérotés sont établis dont un exemplaire est transmis à l'administrateur général, un exemplaire au président du conseil d'administration et deux exemplaires aux commissaires du Gouvernement. Le collège des commissaires aux comptes est garant de la confidentialité de ces informations. Les commissaires aux comptes, à l'invitation du président du conseil d'administration, une fois par an et avant le 30 juin, font rapport au conseil d'administration.

§ 5. Les articles 64, § 1^{er}, quatrième alinéa, 64bis, 64sexies, 64octies, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont applicables au collège des commissaires aux comptes.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 31

§ 1^{er}. L'administrateur général de l'organisme visé par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuit son mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2004. Les membres du conseil d'administration du même organisme, compétents au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuivent leur mandat jusqu'à l'échéance de la législation en cours à ce moment.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé à la constitution de la commission paritaire, conformément à l'article 19.

§ 2. Les organes visés au § 1^{er} ont pour mission de conclure le premier contrat de gestion de l'entreprise, conformément aux articles 8 et 9.

Art. 32

Les droits et obligations de l'organisme, et notamment les dispositions relatives au statut du personnel, visés par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, sont transférés à l'organisme visé à l'article 1^{er}. La cession est opposable aux tiers le jour de l'entrée en vigueur de l'article 31 du présent décret.

Les mandats de directeur général et de responsable d'un centre régional de production, attribués pour la première fois sur la base des articles 17, § 3, alinéa 2, et 18, § 2, s'achèvent le 1^{er} décembre 2004.

A l'exception des précités, les membres du personnel titulaires d'un mandat attribué en application de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 1995 poursuivent leur mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2002.

Art. 33

§ 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, *b*, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots «Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française» sont supprimés.

§ 2. Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, tel que modifié ou exécuté par les arrêtés des 15 mars 1985, 25 novembre 1985, 22 janvier 1991 et 3 juillet 1991, les mots «de la Radio-Télévision belge de la Communauté française» sont supprimés.

Dans ces arrêtés, les articles concernant spécifiquement la RTBF sont supprimés. Les autres articles sont inapplicables à la RTBF, à l'exception de l'article 9 de l'arrêté du 5 avril 1984 dont les dispositions restent applicables.

§ 3. Sont abrogés:

1^o le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, tel que modifié par décrets des 12 juillet 1978, 30 mars 1983, 8 juillet 1983, 27 mars 1985, 17 juillet 1987, 20 juillet 1988, 4 juillet 1989, 16 avril 1991,

19 juillet 1991, 15 octobre 1991, 26 juin 1992,
21 décembre 1992 et 27 décembre 1993;

2^o le décret du 30 mars 1982 relatif aux
communications des exécutifs à la RTBF.

Art. 34

§ 1^{er}. Les articles 31 et 34 du présent décret
entrent en vigueur à la date arrêtée par le
Gouvernement.

§ 2. Les autres dispositions du présent décret
entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur
de l'arrêté de Gouvernement prévu à l'article 9,
§ 3.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*La ministre-présidente chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE 1^{er}

Création — Mission de service public

Article 1^{er}

Il est institué, sous la dénomination « Radio-Télévision belge de la Communauté française », en abrégé RTBF, une entreprise publique culturelle autonome de la Communauté française dotée de la personnalité juridique et dénommée ci-après : « entreprise ».

L'entreprise a pour objet social l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou de toute autre manière.

Elle peut exercer en Belgique et à l'étranger toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation.

Art. 2

L'entreprise a pour mission principale d'assurer le service public universel de radio et de télévision de la Communauté française de Belgique.

Art. 3

Cette mission de service public est assurée en priorité par une offre au public de programmes de radio et de télévision. L'entreprise arrête librement le programme de ses émissions et les modalités de leur exécution. Elle détermine son offre de programmes en fonction d'une répartition d'émissions diversifiées, notamment d'émissions d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, et de divertissement, en ayant le souci de mettre en valeur l'identité culturelle de la Communauté et d'illustrer les spécificités régionales.

A cette fin, elle conclut avec la Communauté française un contrat de gestion définissant les droits et obligations de chacune des parties.

Art. 4

En outre l'entreprise assure l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Gouvernement et dont celui-ci assure la juste rétribution.

Art. 5

L'entreprise est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information.

Art. 6

§ 1^{er}. Dans les conditions fixées par le contrat de gestion, l'entreprise peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est compatible avec son objet social, et ci-après dénommées « filiales ».

§ 2. L'entreprise ne peut toutefois prendre de participation minoritaire sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

§ 3. Aucune mission d'information de l'entreprise ne peut être confiée à une filiale ou à une entreprise tierce. L'entreprise peut autoriser des sociétés dans lesquelles elle participe à diffuser de l'information et notamment à reproduire ses programmes d'information.

§ 4. L'entreprise désigne ses représentants dans les filiales pour une durée qu'elle détermine et qui ne peut excéder cinq ans.

§ 5. Tout représentant de l'entreprise dans une filiale:

1^o fait trimestriellement rapport sur l'exercice de son mandat devant le conseil d'administration de l'entreprise, et chaque fois que la majorité des membres du conseil le demande;

2^o répond en tout temps devant le conseil d'administration de l'entreprise à toute demande d'information qui lui est adressée par un des commissaires du Gouvernement, en ce qui concerne son mandat ou la situation de la filiale dans laquelle il a été désigné comme représentant de l'entreprise.

§ 6. Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment les représentants désignés par l'entreprise dans les filiales. Lorsque ces représentants sont membres du conseil d'administration ou du personnel au moment de leur désignation, ils sont démis de plein droit de leurs mandats dans les filiales en cas de perte de ces qualités.

§ 7. Le Gouvernement peut désigner deux délégués, dans chacune des filiales où l'entreprise détient une participation d'au moins 10 p.c. du capital.

Art. 7

§ 1^{er}. L'entreprise ne peut diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime

national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 2. Les émissions diffusées par l'entreprise qui concourent à l'information ou à l'éducation des téléspectateurs ou auditeurs, sont faites dans un esprit d'objectivité, sans aucune censure préalable ou ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée.

§ 3. Selon les règles déterminées par le contrat de gestion, le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin. Ces émissions respectent le paragraphe premier du présent article.

§ 4. Après l'avoir mise en demeure et l'avoir entendue, en cas de violation du décret ou des règles arrêtées par l'entreprise, le conseil d'administration de l'entreprise peut suspendre provisoirement les émissions confiées à l'association intéressée. L'administrateur général est habilité à prendre toutes mesures urgentes provisoires, à titre préventif.

§ 5. L'entreprise est tenue de diffuser sans frais, à raison d'un maximum de trois heures par mois, des communications en langue française du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement de la Région wallonne, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les modalités de ces communications, après avis du conseil d'administration.

§ 6. Dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, l'entreprise communique au Gouvernement, sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 6^o, les règles relatives au programme minimum, ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement. A défaut, le Gouvernement détermine ces règles, après avis du conseil d'administration et des organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise.

§ 7. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, établit un règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel qui sera soumis à la consultation de la commission paritaire.

CHAPITRE II

Contrat de gestion

Art. 8

§ 1^{er}. Le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'entreprise détermine les règles et modalités selon lesquelles l'entreprise remplit sa mission de service public. En contrepartie, la Communauté française alloue à l'entreprise une subvention annuelle suffisante et met à disposition de l'entreprise les fréquences hertziennes nécessaires.

§ 2. Le contrat de gestion précise les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que l'entreprise assure en vue de l'exécution de sa mission de service public, et en tout cas, les dispositions à prendre:

1^o pour définir une politique de programmes en télévision et en radio qui tienne compte des points ci-dessous;

2^o pour remplir sa mission dans le domaine de l'information et pour assurer la continuité du service public en cette matière;

3^o pour favoriser le développement culturel, notamment par la mise en valeur et la promotion des activités culturelles de la Communauté française, son patrimoine en Wallonie, à Bruxelles et à l'étranger ainsi que la valorisation appropriée des spécificités régionales;

4^o pour favoriser les émissions dans le domaine de l'éducation permanente;

5^o pour assurer une programmation d'émissions de divertissement de qualité.

§ 3. Le contrat de gestion comprend également:

a) La fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté.

b) Les sanctions en cas de non-respect par une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion.

c) Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite. L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

d) Sans préjudice de l'article 4, les obligations financières générales éventuelles de la Communauté à l'égard de l'entreprise sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion.

e) Le contrat de gestion ne constitue pas un acte ou un règlement visé à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Toutes ses clauses sont réputées contractuelles.

Art. 9

§ 1^{er}. Le contrat de gestion est conclu dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de trois ans au moins et de six ans au plus.

§ 3. Le contrat de gestion n'entre en vigueur qu'après son approbation par arrêté du Gouvernement, et à la date fixée par celui-ci. Il est publié au *Moniteur belge*.

§ 4. Six mois avant l'expiration du contrat de gestion, l'entreprise peut soumettre au Gouvernement une proposition de nouveau contrat de gestion.

§ 5. Si à l'expiration d'un contrat de gestion, un nouveau contrat de gestion n'est pas conclu, le contrat de gestion en cours est prorogé de plein droit pendant un an. Au terme de la prorogation, le Gouvernement arrête pour un an un plan de gestion renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III

Organisation

Section I^{re}

Conseil d'administration

Art. 10

§ 1^{er}. L'entreprise est administrée par son conseil.

§ 2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'entreprise. Il peut notamment exercer en Belgique et à l'étranger, toutes les activités et faire toutes les opérations mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet social de l'entreprise ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation.

§ 3. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur; ce règlement fixe en tout cas les délégations de certaines de ses attributions à d'autres organes de l'entreprise ou à des membres du personnel.

§ 4. Toutefois, le conseil d'administration ne peut déléguer:

1^o l'approbation du contrat de gestion et de ses modifications;

2^o l'approbation du budget et des comptes annuels de l'entreprise;

3^o la définition de la politique générale de l'entreprise;

4^o l'approbation des grilles de programmes de l'entreprise;

5^o l'adoption du statut des personnels, du statut syndical et du règlement de travail.

Art. 11

§ 1^{er}. Le conseil d'administration est composé de treize administrateurs, élus pour la durée de la législature, par le Conseil de la Communauté, qui fait application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

§ 2. Le Conseil de la Communauté élit simultanément, et selon les mêmes modalités, autant d'administrateurs suppléants que d'administrateurs titulaires. Nul ne peut être à la fois administrateur titulaire et suppléant, ni suppléant de plus d'un administrateur titulaire.

§ 3. L'élection des administrateurs titulaires et suppléants visée aux §§ 1^{er} et 2 du présent article doit avoir

lieu dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Conseil de la Communauté.

§ 4. Tout citoyen belge, d'expression française, jouissant des droits civils et politiques et n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans accomplis peut présenter sa candidature à un mandat d'administrateur au conseil d'administration de l'entreprise.

Les candidatures doivent être présentées auprès du Conseil de la Communauté dans les trente jours d'un appel publié au *Moniteur belge*.

§ 5. Le mandat des administrateurs expire le jour de l'installation de leurs successeurs.

§ 6. L'administrateur qui cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat est remplacé par son suppléant suivant l'ordre déterminé par l'élection du Conseil de la Communauté. Il en achève le mandat.

En cas d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur titulaire, son suppléant peut être invité à le remplacer pour la durée de l'empêchement.

Art. 12

§ 1^{er}. L'exercice d'un mandat d'administrateur au conseil d'administration est incompatible:

1^o avec la qualité de membre d'un gouvernement et avec la qualité de membre d'un cabinet ministériel;

2^o avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire et régionale;

3^o avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement et de député permanent;

4^o avec la qualité d'agent statutaire ou contractuel de l'entreprise;

5^o avec l'exercice de toute fonction supposant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales;

6^o avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7^o avec celle de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS.

§ 2. Lorsque le conseil d'administration constate qu'un administrateur a perdu une des conditions d'éligibilité ou contrevient aux incompatibilités énoncées au paragraphe précédent, il invite cet administrateur à se démettre des mandats ou fonctions en question dans un délai d'un mois. Si cet administrateur ne le fait pas, il est démis de plein droit de son mandat le dernier jour du mois dans lequel le conseil d'administration a constaté l'incompatibilité.

§ 3. En cas de faute ou de négligence grave dans l'exercice de son mandat, ainsi qu'en cas d'inconduite notoire, un administrateur peut être révoqué par le Conseil

de la Communauté, sur avis motivé du conseil d'administration.

§ 4. En cas d'atteinte grave à l'intérêt général, à la mission de service public de l'entreprise et au contrat de gestion, le gouvernement peut, six mois après avoir mis le conseil d'administration en demeure, proposer la révocation du conseil d'administration au Conseil de la Communauté française qui en délibérera.

§ 5. Le membre révoqué n'est pas rééligible.

Art. 13

§ 1^{er}. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois qu'au moins un cinquième des administrateurs en fait la demande écrite.

§ 2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 14

§ 1^{er}. Copie de tout procès-verbal établi par un des organes collectifs de l'entreprise visés aux articles 16, 19 et 20 du présent décret, ainsi que copie, écrite ou audiovisuelle selon les possibilités des services, de toute émission diffusée par l'entreprise sont communiquées par l'administrateur général à l'administrateur ou au commissaire qui en fait la demande.

§ 2. Le président du conseil d'administration peut, à tout moment, requérir de l'administrateur général toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires à l'exécution de son mandat. A titre exceptionnel, au nom du conseil d'administration qu'il informe, le président peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de l'entreprise. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il peut se faire assister par tout expert de son choix, dont la rémunération incombe à l'entreprise.

§ 3. Les articles 60, alinéa 1^{er}, 61, 63bis et 67, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont applicables par analogie au conseil d'administration et à ses membres.

§ 4. Sauf décision contraire et expresse du conseil d'administration, chaque administrateur est tenu de garder la confidentialité des délibérations du conseil d'administration.

§ 5. Le Gouvernement fixe le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux administrateurs.

Art. 15

Le conseil d'administration élit un président et trois vice-présidents appartenant à des groupes politiques diffé-

rents. Le président et les vice-présidents désignent chacun un suppléant parmi les membres du conseil d'administration.

SECTION II

Comité permanent

Art. 16

§ 1^{er}. Le comité permanent est composé du président, des vice-présidents du conseil d'administration ou de leur suppléant et de l'administrateur général.

Il est chargé de l'instruction des dossiers à présenter au conseil d'administration et des missions que lui délègue ce dernier.

§ 2. Autant que nécessaire et au moins quatre fois par an, le Comité permanent invite les directeurs généraux et les responsables de centres régionaux de production à assister à ses travaux.

SECTION III

Administrateur général et directeurs généraux

Art. 17

§ 1^{er}. La gestion journalière de l'entreprise, la représentation en ce qui concerne cette gestion, l'exécution des décisions du conseil d'administration, sont confiées, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administrateur général.

L'administrateur général négocie le contrat de gestion en concertation avec le président du conseil d'administration.

§ 2. L'administrateur général est désigné par le Gouvernement.

Son mandat est de dix ans.

Il ne peut être démis ou révoqué que par arrêté du Gouvernement, pris sur avis conforme de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Lorsque, en application de l'article 12, § 4, le Conseil de la Communauté française a décidé la révocation du conseil d'administration, le Gouvernement est tenu de révoquer l'administrateur général dans le mois qui suit la révocation du conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des directeurs généraux sur proposition de l'administrateur général.

Le conseil d'administration désigne les directeurs généraux, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Les directeurs généraux ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux tiers des membres du conseil

d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

L'administrateur général, assisté des directeurs généraux, et en concertation avec les responsables des centres régionaux de production, assure la coordination dans la mise en œuvre des principes généraux tels que définis à l'article 8, § 2, du présent décret.

§ 4. Les droits et obligations mutuels de l'administrateur général et de l'entreprise, sont réglés par une convention particulière conclue entre le conseil d'administration représenté par son président et l'administrateur général. Les droits et obligations mutuels des directeurs généraux et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les directeurs généraux, d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président, et l'administrateur général d'autre part.

§ 5. L'administrateur général participe aux réunions du conseil d'administration. Il peut se faire assister de toute personne qu'il désigne.

§ 6. Les articles 12, § 1^{er}, 1^o à 3^o, 5^o et 6^o et § 2, ainsi que l'article 14, § 3 et § 4, s'appliquent à l'administrateur général et aux directeurs généraux.

§ 7. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation de l'administrateur général ou d'un directeur général, le successeur achève le mandat en cours.

SECTION IV

Centres régionaux de production

Art. 18

§ 1^{er}. Le conseil d'administration veille à la décentralisation effective des services au sein de l'entreprise, alloue aux centres régionaux de production des moyens suffisants et veille à leur attribuer une part significative de la production des programmes.

Sur proposition de l'administrateur général, le conseil d'administration détermine le nombre, le siège, le ressort, les attributions et les moyens des centres régionaux de production et des studios qui en relèvent. Les centres régionaux ont pour mission principale de produire des programmes destinés à être diffusés par l'entreprise. Le conseil d'administration attribue par priorité aux centres régionaux de production l'élaboration des programmes d'information locale et régionale, ainsi que des programmes de nature à refléter les spécificités régionales et locales.

§ 2. Le conseil d'administration arrête le nombre, les fonctions et les attributions des responsables des centres régionaux de production, sur proposition de l'administrateur général. Le conseil d'administration désigne les responsables des centres régionaux de production, pour un terme renouvelable de cinq ans, sur proposition de l'administrateur général.

Les responsables des centres régionaux de production ne peuvent être démis ou révoqués que par décision de deux

tiers des membres du conseil d'administration, sur proposition de l'administrateur général.

Les droits et obligations mutuels des responsables des centres régionaux de production et de l'entreprise sont réglés dans des conventions particulières conclues entre les responsables d'une part, et le conseil d'administration, représenté par son président et l'administrateur général d'autre part.

§ 3. Les centres régionaux de production sont gérés de manière autonome. Ils inscrivent leurs actions dans le respect

— de la politique générale de l'entreprise telle qu'elle est arrêtée dans le cadre de leurs compétences par le conseil d'administration et l'administrateur général;

— des moyens budgétaires qui leur sont alloués annuellement par le conseil d'administration;

— les dispositions du présent statut et du contrat de gestion.

§ 4. En cas de décès, démission, départ à la retraite ou révocation du responsable d'un centre régional, le successeur achève le mandat en cours.

SECTION V

Commission paritaire

Art. 19

Il est institué dans l'entreprise, une commission paritaire.

§ 1^{er}. Celle-ci est compétente pour :

1^o la concertation et l'information générale du personnel;

2^o la négociation du statut des personnels, du règlement du travail et du statut syndical sans préjudice des dispositions visées au 7^o et de l'article 28 ci-dessous;

3^o les matières relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi que celles relatives à la salubrité du travail et des lieux de travail;

4^o l'examen de l'information économique et financière concernant l'entreprise et ses filiales;

5^o la consultation préalable à la conclusion du contrat de gestion;

6^o l'adoption des règles visées à l'article 7, § 6;

7^o l'organisation éventuelle des élections des représentants du personnel de l'entreprise;

8^o la consultation préalable à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel;

9^o la désignation du conciliateur social.

§ 2. Elle est composée :

1^o du président du conseil d'administration;

2° de l'administrateur général et de sept personnes qu'il désigne parmi celles qui exercent des fonctions de direction au sein de l'entreprise, après consultation des directeurs généraux et responsables de centres régionaux;

3° de huit délégués représentant le personnel de l'entreprise, présentés par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'entreprise. Celles-ci veilleront à ce que les listes de représentants présentées permettent d'assurer une représentation équilibrée du personnel émanant des centres régionaux de production.

Les délégations patronale et syndicale peuvent chacune se faire accompagner d'un expert.

Est considérée comme représentative du personnel de l'entreprise, toute organisation syndicale qui, cumulativement :

1° est affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail;

2° défend les intérêts de toutes les catégories du personnel de l'entreprise;

3° compte un nombre d'affiliés cotisants représentant au moins 10 p.c. des membres du personnel de l'entreprise.

Le contrôle de la représentativité des organisations syndicales est exercé par la commission visée à l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française.

§ 3. La commission paritaire est présidée par le président du conseil d'administration; le président dispose d'une voix consultative. Elle se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit chaque fois que demande en est faite par l'administrateur général ou par au moins la moitié des délégués représentant le personnel de l'entreprise.

§ 4. La commission paritaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sans préjudice du § 6, elle émet, à la majorité simple des voix exprimées, des avis qu'elle transmet au conseil d'administration.

§ 5. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, la commission paritaire désigne à l'unanimité des voix exprimées un conciliateur social et son suppléant dont la mission est de rechercher les points de convergence permettant la poursuite des négociations en cas de désaccord persistant sur les points soumis à la négociation, à la consultation ou à l'avis de la commission paritaire conformément au § 1^{er}, 1° à 3° et 7°.

Si, à l'issue du délai prescrit à l'alinéa précédent, l'unanimité n'a pu être acquise, la commission paritaire désigne le conciliateur social et son suppléant à la majorité simple des voix exprimées.

Le conciliateur et son suppléant ne présenteront aucun lien de subordination directe avec l'entreprise, avec le Gouvernement ou avec des organisations syndicales. Ils seront désignés par priorité parmi les conciliateurs sociaux

relevant du ministère fédéral de l'Emploi et du Travail compétent en matière de conventions collectives.

La commission paritaire pourra requérir, à la majorité simple, l'intervention du conciliateur social dont la mission s'achèvera au plus tard deux mois après la décision de la commission paritaire de la saisir. A l'issue de sa mission, il établira un rapport qu'il transmettra à la commission paritaire. Les commissaires du Gouvernement en informent immédiatement le Gouvernement.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2° et 7°, le conciliateur social est saisi d'office, si les majorités spéciales ad hoc visées au § 6 requises à la commission paritaire n'ont pu être établies, à l'expiration d'un délai de trois mois, renouvelable deux fois à la demande d'au moins une des parties, prenant cours à partir de la réunion de la commission paritaire où la proposition a été déposée.

§ 6. Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 2°, la commission paritaire émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration. Si cette majorité n'a pu être réunie, et après l'expiration d'un délai de deux mois prenant cours à partir du jour où le conciliateur social a été saisi conformément au § 5 de en l'absence de conciliation, le conseil d'administration a la faculté d'adopter ladite proposition sans l'avis de la commission paritaire.

Pour les matières visées à l'article 19, § 1^{er}, 7°, la commission paritaire émet ses avis à l'unanimité des voix exprimées. Ces avis lient le conseil d'administration.

§ 7. Le Gouvernement est habilité à conclure un accord de coopération avec la Région wallonne portant, lorsque celle-ci aura constitué au moins une entreprise publique autonome, sur la création d'une commission paritaire entreprise publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne. Celle-ci sera compétente pour examiner sur recours les propositions déposées à la commission paritaire interne à l'entreprise en vertu du § 1^{er} ci-dessus. L'accord de coopération déterminera la composition, les compétences et le fonctionnement de la commission paritaire entreprise publique.

Les dispositions des §§ 5 et 6 ci-dessus, relatives au conciliateur social, seront inapplicables de plein droit le jour de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

SECTION VI

Commission consultative permanente de la radio et de la télévision

Art. 20

§ 1^{er}. Conformément à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1973, il est institué auprès de l'entreprise une commission consultative permanente de la radio et de la télévision chargée de donner des avis au conseil d'administration au sujet des grilles de programmes et du contenu général des émissions.

§ 2. Le Gouvernement détermine la composition et arrête les modalités de fonctionnement de cette commission

consultative permanente de la radio et de la télévision. La commission consultative permanente de la radio et de la télévision instituée auprès de l'entreprise compte des représentants des ministres ayant la culture, l'éducation permanente et l'éducation dans leurs attributions et des représentants des commissions régionales.

SECTION VII

Commissions régionales

Art. 21

§ 1^{er}. Il est institué auprès de chaque centre régional de production une commission régionale dont la mission est de rendre des avis sur le fonctionnement et la production du centre régional de production.

§ 2. Les commissions régionales sont composées de douze membres nommés par le conseil d'administration parmi des personnalités représentatives du monde politique, économique, social, culturel, du ressort du centre régional de production concerné. Elles ne peuvent être composées pour plus de la moitié de leurs membres, de mandataires publics ou de représentants des pouvoirs ou de services publics.

Chaque commission régionale désigne un président et deux vice-présidents en son sein.

La commission peut, à la majorité des voix exprimées, inviter deux représentants des organisations syndicales représentatives du personnel à assister aux réunions des commissions régionales.

§ 3. Les membres des commissions sont nommés pour une période de cinq ans.

§ 4. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur applicable à chaque commission régionale. Le conseil d'administration délègue, avec voix consultative, un de ses membres aux travaux des commissions régionales.

CHAPITRE IV

Comptabilité — comptes annuels — rapport annuel

Art. 22

§ 1^{er}. L'entreprise est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

§ 2. En outre, l'entreprise établit une comptabilité analytique.

§ 3. La Communauté peut octroyer sa garantie aux emprunts souscrits par l'entreprise. Le contrat de gestion détermine les modalités de conclusion des emprunts effectués avec la garantie de la Communauté.

Art. 23

§ 1^{er}. Le conseil d'administration établit un rapport annuel sur son activité durant l'exercice écoulé.

§ 2. Le rapport annuel contient:

1^o une synthèse des comptes annuels, l'inventaire, le bilan et le compte de résultats;

2^o un rapport sur l'exécution de sa mission générale de service public;

3^o les informations visées à l'article 77, 4^e alinéa, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

4^o un rapport sur l'exécution du programme d'activité prévisionnel spécifique visé à l'article 25, b, 2^o.

Art. 24

Le rapport annuel est soumis à l'examen du collège des commissaires aux comptes, au plus tard le 31 mai. Le rapport annuel est transmis au plus tard le 30 juin au Gouvernement et au Conseil de la Communauté.

Art. 25

En outre, l'entreprise établit:

a) pour le 31 août de l'année en cours, un rapport intermédiaire portant sur la situation financière et de trésorerie arrêté au 30 juin;

b) pour le 31 décembre au plus tard:

1^o un compte de résultat prévisionnel;

2^o un programme de réalisation des missions de service public de l'année à venir.

Art. 26

L'affectation des bénéfices est réglée dans le contrat de gestion.

Art. 27

Les recettes de l'entreprise sont:

1^o la subvention affectée annuellement par la Communauté française en contrepartie de l'exécution du contrat de gestion;

2^o les recettes de publicité non commerciale, de parrainage, de publicité commerciale et d'autres opérations publicitaires et commerciales, dans le respect des dispositions prévues au contrat de gestion;

3^o les recettes de péage perçues pour la diffusion de certains de ses programmes déterminés par le contrat de gestion;

4^o les dons et legs faits en sa faveur;

5^o les dividendes et recettes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels elle participe;

6° des recettes de toute nature compatibles avec son objet social;

7° les emprunts qu'elle contracte.

CHAPITRE V

Personnel

Art. 28

Sans préjudice de l'article 19, § 1^{er}, 2°, le conseil d'administration arrête sur proposition de l'administrateur général:

- a) le statut des personnels;
- b) le règlement du travail;
- c) le statut syndical.

CHAPITRE VI

Contrôle de l'entreprise

SECTION 1^{re}

Commissaires du Gouvernement

Art. 29

§ 1^{er}. Le Gouvernement désigne deux commissaires du Gouvernement qui veillent au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, de la mission de service public, du contrat de gestion et de l'équilibre financier de l'entreprise. Ils s'assurent que la politique générale de l'entreprise ne porte pas préjudice à l'exécution de sa mission de service public. Ils font rapport au Gouvernement sur toutes les décisions du conseil d'administration qui ont une incidence sur le budget général des dépenses de la Communauté française.

§ 2. Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du conseil d'administration, du comité permanent et de la commission paritaire. Ils peuvent se faire communiquer, par l'intermédiaire de l'administrateur général, tout document qu'ils jugent utile pour l'exercice de leurs fonctions.

§ 3. Chaque commissaire du Gouvernement peut, dans un délai de quatre jours francs, introduire un recours auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, à la mission de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Si dans un délai de quinze jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.

SECTION II

Contrôle financier et comptable

Art. 30

§ 1^{er}. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un collège de commissaires aux comptes composé de quatre membres.

§ 2. Le Gouvernement arrête la mission, les moyens d'action, le statut et la rémunération des commissaires aux comptes.

§ 3. Deux commissaires aux comptes sont nommés parmi les membres de la Cour des comptes. Les deux autres commissaires aux comptes sont nommés par l'entreprise, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 4. Les informations contenues dans le rapport des commissaires sont confidentielles. Quatre exemplaires originaux numérotés sont établis dont un exemplaire est transmis à l'administrateur général, un exemplaire au président du conseil d'administration et deux exemplaires aux commissaires du Gouvernement. Le collège des commissaires aux comptes est garant de la confidentialité de ces informations. Les commissaires aux comptes, à l'invitation du président du conseil d'administration, une fois par an et avant le 30 juin, font rapport au conseil d'administration.

§ 5. Les articles 64, § 1^{er}, quatrième alinéa, 64bis, 64sexies, 64octies, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, sont applicables au collège des commissaires aux comptes.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 31

§ 1^{er}. L'administrateur général de l'organisme visé par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF, en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuit son mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2004. Les membres du conseil d'administration du même organisme, compétents au moment de l'entrée en vigueur du présent article, poursuivent leur mandat jusqu'à l'échéance de la législature en cours à ce moment.

Dès l'entrée en vigueur du présent article, il est procédé à la constitution de la commission paritaire, conformément à l'article 19.

§ 2. Les organes visés au § 1^{er} ont pour mission de conclure le premier contrat de gestion de l'entreprise, conformément aux articles 8 et 9.

§ 3. Les mandats de directeur général et de responsable d'un centre régional de production, attribués pour la

première fois sur base des articles 17, § 3, alinéa 2, et 18, § 2, s'achèvent le 1^{er} décembre 2004.

A l'exception des précités, les membres du personnel titulaires d'un mandat attribué en application de l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 1995 poursuivent leur mandat jusqu'au 1^{er} décembre 2002.

Art. 32

Les droits et obligations de l'organisme, et notamment les dispositions relatives au statut du personnel, visés par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, sont transférés à l'organisme visé à l'article 1^{er}. La cession est opposable aux tiers le jour de l'entrée en vigueur de l'article 31 du présent décret.

Art. 33

§ 1^{er}. Dans l'article 1, *b*, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots «Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française» sont supprimés.

§ 2. Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, tel que modifié ou exécuté par les arrêtés des 15 mars 1985, 25 novembre 1985, 22 janvier 1991 et

3 juillet 1991, les mots «de la Radio-Télévision belge de la Communauté française» sont supprimés.

Dans ces arrêtés, les articles concernant spécifiquement la RTBF sont supprimés. Les autres articles sont inapplicables à la RTBF, à l'exception de l'article 9 de l'arrêté du 5 avril 1984 dont les dispositions restent applicables.

§ 3. Sont abrogés:

1^o le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, tel que modifié par décrets des 12 juillet 1978, 30 mars 1983, 8 juillet 1983, 27 mars 1985, 17 juillet 1987, 20 juillet 1988, 4 juillet 1989, 16 avril 1991, 19 juillet 1991, 15 octobre 1991, 26 juin 1992, 21 décembre 1992 et 27 décembre 1993;

2^o le décret du 30 mars 1982 relatif aux communications des exécutifs à la RTBF.

Art. 34

§ 1^{er}. Les articles 31 et 34 du présent décret entrent en vigueur le ...

§ 2. Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de Gouvernement prévu à l'article 9, § 3.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 février 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française », a donné le 25 mars 1996 l'avis suivant :

L'avant-projet de décret appelle des observations fondamentales.

A. FORMALITES PREALABLES

Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de l'avant-projet, « la Communauté française alloue à l'entreprise une subvention annuelle suffisante ». Le paragraphe 3, a), du même article précise que le contrat de gestion conclu entre la Communauté et l'entreprise comprend, notamment, « la fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions à charge du budget général des Dépenses de la Communauté ».

Les subventions ainsi prévues par l'avant-projet de décret constituent des aides d'Etat au sens des articles 92 et 93 du Traité CE, rendus applicables aux entreprises publiques par l'article 90 de ce traité (1).

L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est une compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes à laquelle il appartient, notamment, de confronter l'aide à l'article 92, § 3, d), qui prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les « aides destinés à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun » (2).

(1) Comme le relève la Cour de justice des Communautés européennes, « il résulte de l'article 90 du traité que l'article 92 appréhende l'ensemble des entreprises, privées ou publiques, et l'ensemble des productions desdites entreprises, sous la seule réserve de l'article 90, § 2 » (CJCE, arrêt du 15 mars 1994, Banco exterior de España, aff. C-387/92, Rec., p. 907, cons. 11). S'agissant en l'espèce d'une entreprise chargée de la gestion d'un service d'intérêt général, l'exception prévue à l'article 90, § 2, du même traité pourrait, le cas échéant, être invoquée, mais l'obligation d'information préalable demeure; ce n'est, en effet, que si la Commission déclare ne pouvoir autoriser les aides envisagées dans le régime général des aides prévu aux articles 92 et 93 du traité que le régime exceptionnel de l'article 90, § 2, peut être envisagé. Voir dans ce sens l'avis L. 22.108 du 21 février 1994 sur une « proposition de décret portant création de la société de radio-télévision belge de langue française », Doc. CCF, 1993-1994, n° 152-2, p. 2.

(2) A propos des aides culturelles, voir notamment S. Braconnier, « Politiques culturelles locales françaises et principe communautaire de libre-concurrence », *RTDeur.*, 1995, pp. 771-803.

L'article 93, § 3, du Traité CE prévoit que les Etats membres doivent notifier à la Commission, « en temps utile pour présenter ses observations », tout projet tendant à instituer ou modifier une telle aide (3).

En règle générale, le projet doit être notifié lorsqu'il est « concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives » (4).

L'avant-projet de décret doit donc être notifié à la Commission avant son éventuel dépôt sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

En outre, conformément à l'article 93, § 3, du Traité CE, l'Etat membre, en l'occurrence la Communauté française, ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide.

B. LE CONTRAT DE GESTION ET LES HABILITATIONS

Selon l'exposé des motifs « l'actuel projet de décret a pris comme référence, comme fil conducteur, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (...). L'entreprise publique autonome est soumise à des régimes juridiques distincts selon la nature des activités exercées. Elle vit, sur base de cette distinction, une autonomie de gestion pour les activités étrangères à la notion de service public alors qu'elle est soumise, exclusivement pour les missions de service public, à un nouvel instrument juridique, le contrat de gestion, qui détermine précisément ce que sont les obligations de services publics de l'entreprise » (5).

La Communauté française peut incontestablement, en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'inspirer de la loi du 21 mars 1991 précitée pour créer une entreprise publique culturelle autonome soumise à un contrat de gestion. Elle doit cependant, ce faisant, tenir compte du fait que ses compétences ne sont pas définies de la même manière que celles du législateur fédéral. Le législateur décentralisé doit, quant à lui, notamment se conformer aux articles 9, alinéas 2, 20, 78 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Or, selon l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, il revient exclusivement au décret de régler « la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle » de l'entreprise. Il appartient donc au législateur décentralisé de régler de façon actuelle et complète ces différents aspects. Dans ces matières, aucun pouvoir normatif ne peut être délégué au Gouvernement, ni a fortiori au contrat de gestion ou à l'entreprise elle-même; il n'est fait exception à ce principe que pour les mesures de détail ou de simple exécution (6).

(3) Voir à cet égard l'avis de la section d'administration du Conseil d'Etat L. 22.822/9 du 1^{er} décembre 1993 sur un avant-projet de décret « relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures », Doc. CRW, 1993-1994, n° 206/1 p. 9.

(4) J. Megret, J.-V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroeck, *Le droit de la Communauté économique européenne*, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396.

(5) Exposé des motifs, p. 2.

(6) F. Koekelberg, « Licéité de la délégation de pouvoir: avant tout une question de limites », *APT*, 1985, pp. 133 à 156, spéc. p. 152 et note infrapaginale n° 77.

Par ailleurs, selon l'article 78 de ladite loi spéciale, le décret attribuant des pouvoirs au Gouvernement doit être « porté » en vertu de la Constitution; cette disposition ne permet donc pas au Gouvernement de régler des matières qui sont réservées en propre au pouvoir législatif (1); en outre, même lorsque la fonction de légiférer n'est pas réservée en propre au Conseil de la Communauté française, la délégation ne peut en principe porter sur l'essence même du pouvoir du déléguant.

1. Il s'impose donc que le législateur décrétal définisse de manière précise l'objet social et les missions de l'entreprise.

Or, selon l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, l'objet social consiste en « l'exploitation, notamment par la production et la diffusion de programmes de radio et de télévision, de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, par voie hertzienne, par câble, par satellite ou de toute autre manière. Elle (l'entreprise) peut exercer en Belgique et à l'étranger toute activité et faire toute opération mobilière et immobilière de quelque nature que ce soit qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation ». L'emploi de termes tels que « notamment » ou « directement ou indirectement » ne permet pas de considérer que le projet règle de manière complète la compétence de l'entreprise, comme le requiert l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale.

En ce qui concerne les missions de l'entreprise, l'article 2 de l'avant-projet indique que la « mission principale » de l'entreprise est d'assurer le service public universel de radio et de télévision de la Communauté française; quant à l'article 3, il précise que cette mission est assurée « en priorité » par une offre au public de programmes de radio et de télévision; l'article 4, lui, permet au Gouvernement de confier d'autres missions à l'entreprise. L'énumération des missions et fonctions de service public dont est investie l'entreprise n'est, dès lors, pas complète; il y a lieu de préciser très exactement ces missions et fonctions, sans rien exclure de ce qui incombe à un service public de cette nature (2).

2. Il revient également au décret, non au contrat de gestion, de régler, au moins pour l'essentiel, les éléments suivants:

a) la détermination de la base de calcul de la subvention allouée à l'entreprise (article 8, § 1^{er});

b) « les principes généraux qui président à la réalisation des différentes tâches que l'entreprise assure en vue de l'exécution de sa mission de service public » (article 8, § 2, de l'avant-projet);

c) les conditions dans lesquelles l'entreprise peut prendre des participations dans des « filiales » (article 6 de l'avant-projet (3));

(1) Sur cette question, voir F. Delpérée, *Droit constitutionnel*, tome II — Le système constitutionnel, Livre 2 — Les fonctions, Larcier, 1988, nos 493, 494 et 532.

(2) Dans ce sens, voir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 22.109 du 21 février 1994 sur une proposition de décret « portant statut de la RTBF », Doc. CCF, 1993-1994, n° 153/2, p. 2.

(3) Cet article recèle, en son paragraphe 7, une stipulation pour autrui.

d) les conditions dans lesquelles l'entreprise peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin (article 7, § 3).

3. Il revient au décret, non au Gouvernement, de définir à tout le moins les principes relatifs:

a) aux modalités des communications gouvernementales (article 7, § 5);

b) à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative permanente de la radio et de la télévision (article 20, § 2).

4. Le législateur décrétal ne peut davantage attribuer de pouvoir réglementaire à une autorité administrative non politiquement responsable (4), notamment, en confiant au conseil d'administration un pouvoir réglementaire, comme plusieurs dispositions de l'avant-projet le font, entre autres l'article 28.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve, en effet, au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et les arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets (5).

5. L'article 28 de l'avant-projet, en ses points a) et b), habilite spécialement le conseil d'administration à arrêter le statut des personnels et le règlement du travail.

L'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve au législateur décrétal la compétence d'établir, dans le respect des principes généraux visés à l'article 87, § 4, de la même loi spéciale, le statut des agents des organismes créés par la Communauté (6).

De l'arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant, pour l'Exécutif de la Communauté française, l'article 62, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes de droit public qui en dépendent (7), il ressort, certes, que l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables aux personnels des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (8), ne serait pas

(4) La remarque n'est pas éternelle par le fait que le conseil d'administration pourrait, en vertu de l'article 12, § 4, de l'avant-projet, être révoqué par le Conseil de la Communauté française.

(5) Voir en ce sens l'avis L. 22.463 du 20 décembre 1993 sur un projet de décret « fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement officiel subventionné (Doc. CCF, 1993-1994, n° 156/1). L'avis critiquait notamment l'octroi à des commissions paritaires locales d'un pouvoir réglementaire en matière de statut des enseignants.

(6) Dans ce sens, O. Daurmont, « Les principes généraux du droit de la fonction publique »; J. Sarot, *Précis de la fonction publique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 86, n° 112.

(7) *Moniteur belge* du 17 novembre 1992.

(8) *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1994.

applicable à la RTBF. Mais, l'article 87, § 4, de la loi spéciale, ne permet pas au Roi de déterminer les organismes auxquels s'appliquent les principes généraux. En effet, comme l'a souligné à l'époque la section de législation du Conseil d'Etat, « les principes généraux à déterminer sur la base du nouvel article 87, § 4, visent toutes les personnes morales de droit public pour autant qu'elles dépendent des Communautés et des Régions. Le critère à retenir est donc celui de la dépendance dont une des conséquences est le pouvoir revenant à l'autorité dont la personne morale dépend, de fixer le statut des membres de son personnel. Ce critère vaut (...) pour la RTBF » (1). On voit mal comment une disposition de l'arrêté royal pourrait limiter, en quelque manière que ce soit, le champ d'application et la portée qui s'attachent à une disposition de la loi spéciale (2).

Il s'ensuit que seul le législateur décrétoal, à l'exclusion du conseil d'administration et même du Gouvernement, peut établir le statut des personnels de l'entreprise et les règles de base du règlement du travail qui y sont intimement liées, et ce dans le respect des principes généraux figurant à l'arrêté royal du 26 septembre 1994, y compris lorsqu'il établit le statut de l'administrateur général, des directeurs généraux et des responsables des centres régionaux (3).

6. Ledit article 28 de l'avant-projet, en son point c), habilite le conseil d'administration à arrêter le statut syndical.

(1) Avis L. 21.303 du 13 novembre 1991, *Moniteur belge* du 1^{er} octobre 1994, p. 24930. La section de législation du Conseil d'Etat a réitéré cette observation dans son avis L. 23.593 du 26 juillet 1994, *ibidem*, p. 24 880. Même si la RTBF, ne sera plus, dans l'hypothèse de l'adoption de l'avant-projet examiné, un organisme visé par la loi du 16 mars 1954 (voir l'article 33, § 1^{er}, de l'avant-projet), elle n'en continuera pas moins à dépendre de la Communauté française.

(2) « Het voorschrift van het voornoemde artikel 62, § 1, kan, gelet op de duidelijke bepalingen van artikel 9 juncto artikel 87, § 4, van de bijzondere wet, slechts bestaanbaar worden geacht met de bijzondere wet indien aan het erin bedoelde koninklijk besluit een louter declaratieve waarde wordt toegekend » (avis L. 24.772/8 du 25 janvier 1995 sur un projet de décret « tot wijziging van sommige bepalingen van titel II van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995 » (*Parl. St.*, Vlaamse Raad, 1995-1996, nr. 179/1). Voir également l'avis L. 23.806/8 du 22 novembre 1994 sur un avant-projet de décret « tot oprichting van de Vlaamse Opera » (*Parl. St.*, Vlaamse Raad, 1994-1995, nr. 699/1, blz. 26-28).

(3) Ceux-ci ne pourraient notamment pas être engagés sous contrat de travail. En effet, de tels contrats ne peuvent être conclus que dans des hypothèses énumérées restrictivement à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 (voir l'avis L. 24.772/8, *op. cit.*, p. 11).

En outre, les articles 17 et 18, § 2, de l'avant-projet, relatifs à l'administrateur général, aux directeurs généraux et aux responsables des centres régionaux, n'assument pas le respect de l'article 10 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics. Celui-ci suppose, en effet, que soient organisées, à tout le moins, des mesures de publicité et une procédure permettant de comparer les titres et mérites des différents candidats.

L'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve à la Communauté française la compétence d'établir « les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales », en ce qui concerne la Radio-télévision belge de la Communauté française.

Même si cette disposition permet au Gouvernement de la Communauté, en l'absence de statut syndical propre, de décider d'appliquer, notamment pour cette institution, les dispositions adoptées par le législateur fédéral pour les autres autorités communautaires et régionales, l'établissement du statut syndical propre à la RTBF est une compétence du législateur, à l'exclusion du conseil d'administration et même du Gouvernement. En effet, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'Etat à propos du projet de loi relatif aux entreprises publiques autonomes, « l'établissement du statut syndical est réservé à la loi, dans la mesure où la matière relève de la liberté d'association. C'est d'ailleurs pour cette raison que les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités font l'objet de la loi du 19 décembre 1974. Conférer ce pouvoir au Roi ou au conseil d'administration n'est pas conforme au principe constitutionnel » (4). De plus, en 1993, le droit de négociation collective a été consacré par l'article 23 de la Constitution et cette dernière disposition réserve à la loi, au décret et à l'ordonnance la compétence de régler et de déterminer les conditions d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 87, § 5, de la loi spéciale n'a donc pu attribuer compétence, en matière de statut syndical, qu'au seul législateur décrétoal, à l'exclusion du Gouvernement de la Communauté française, même si ce dernier peut, à défaut de législation propre ou dans l'attente de celle-ci appliquer le statut adopté par le législateur fédéral.

C. COMPETENCES

1. Le législateur décrétoal n'a pas le pouvoir de restreindre la compétence du Conseil d'Etat, comme le fait l'article 8, § 3, e), de l'avant-projet. L'article 160 de la Constitution réserve, en effet, ce pouvoir au législateur fédéral et il n'apparaît pas que ladite disposition de l'avant-projet soit nécessaire à l'exercice des compétences du législateur décrétoal, ni partant que celui-ci puisse revendiquer l'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août précitée.

(4) Avis L. 19.954/9 du 12 juillet 1990 sur un projet de loi « portant réforme de certaines entreprises publiques économiques », *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1287/1, p. 165. Le législateur fédéral s'est rangé à la remarque de la section de législation du Conseil d'Etat. La loi du 21 mars 1991, qui inspire les auteurs de l'avant-projet examiné, consacre ses articles 29 à 35 à régler les principes gouvernant le statut du personnel et le statut syndical.

2. L'article 19, § 5, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à conclure avec la Région wallonne un accord de coopération portant sur la création d'une « commission paritaire entreprise publique » qui connaîtra des recours contre les propositions émises par la commission paritaire instituée dans l'entreprise.

On n'aperçoit pas, au vu de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, comment la Communauté et la Région pourraient conclure un tel accord de coopération. Elles n'ont, en effet, en matière de radio et de télévision, ni compétences communes, ni institutions ou services communs, ni initiatives communes.

D. LE CONTENU DES PROGRAMMES

1. L'avant-projet de décret modifie la terminologie relative aux obligations imposées à la RTBF quant au contenu de ses programmes.

L'article 7, § 1^{er}, de l'avant-projet dispose :

« § 1^{er}. L'entreprise ne peut diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. »

L'article 25, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 interdit à la RTBF de « procéder à des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger ».

Le texte en projet ne fait donc plus référence à l'outrage aux convictions d'autrui et à l'offense à l'égard d'un Etat étranger. Selon l'exposé des motifs, ces notions seraient comprises dans celle d'objectivité. Il est cependant pour le moins douteux que ces différentes notions se recouvrent totalement. Par ailleurs, dans l'avant-projet, l'exigence d'objectivité ne vaut que pour les émissions d'information et d'éducation, alors que l'interdiction d'outrage aux convictions d'autrui et d'offense à l'égard d'un Etat étranger (1) s'applique, dans le décret du 12 décembre 1977, à toutes les émissions diffusées par la RTBF, y compris les émissions confiées à des associations.

D'autre part, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les motifs qu'il y aurait de remplacer les références à l'ordre public et aux bonnes mœurs — notion bien connue de la jurisprudence et consacrée par l'article 25, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 — par la référence à la dignité humaine. Cette dernière notion, introduite par l'article 23 de la Constitution, ne se confond pas avec les précédentes. Il

(1) Cette interdiction est établie par la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers.

serait, dès lors, préférable de prévoir que l'entreprise ne peut diffuser des émissions « contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la dignité humaine, notamment des émissions qui contiendraient des incitations ... ».

2. En vertu de l'article 7, § 3, de l'avant-projet, « le conseil d'administration peut confier des émissions de radio ou de télévision à des associations représentatives que le Gouvernement reconnaît à cette fin ». L'exposé des motifs précise que la RTBF conserve tout pouvoir dans la concession d'émission, l'agrément d'une association n'impliquant pas automatiquement l'obligation de lui concéder une émission. Une telle latitude n'est pas compatible avec l'article 18 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, selon lequel « chaque tendance idéologique et philosophique représentée dans un Conseil culturel doit avoir accès aux moyens d'expression relevant des pouvoirs publics de la communauté concernée ». Cette disposition consacre, tout à la fois, un droit d'accès à l'antenne pour les tendances représentées au sein du Conseil de la Communauté française et une obligation à charge de la RTBF d'ouvrir, de manière équilibrée, ses antennes à ces tendances (2). La RTBF n'est donc pas libre de sélectionner, parmi les associations agréées par le Gouvernement, celles qui auront accès à l'antenne.

E. LE REGIME D'INCOMPTABILITE DES ADMINISTRATEURS

1. L'article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet, énonce une série d'incompatibilités avec la fonction d'administrateur (3). Le paragraphe 2 de cette disposition charge le conseil d'administration de constater l'incompatibilité et d'inviter l'administrateur à se démettre de ses mandats ou fonctions incompatibles dans un délai d'un mois, sous peine d'être démis, de plein droit, de son mandat d'administrateur.

Cette procédure ne pourrait être admise que si toutes les situations d'incompatibilité étaient définies avec une précision telle qu'une simple constatation pourrait suffire.

Or, tel n'est pas le cas pour les incompatibilités prévues à l'article 12, § 1^{er}, 5^o et 6^o. La première de ces dispositions rend incompatible l'exercice d'un mandat d'administrateur

« avec l'exercice de toute fonction supposant un lien de subordination avec une autre entreprise et qui serait susceptible de provoquer un conflit d'intérêt avec l'entreprise, à l'exception des mandats exercés en qualité de représentant désigné par l'entreprise dans ses filiales; ».

Outre que ce texte ne vise que les personnes qui exercent dans une autre entreprise des fonctions supposant un lien

(2) Dans ce sens, H. Dumont, « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle dans le droit public belge », thèse de doctorat, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis/Bruylant, 1996, n° 793-801 et 871-874.

(3) A cet égard, il conviendrait que l'article 12, § 1^{er}, 7^o, fût rendu applicable à la fonction d'administrateur général, en renvoyant à cet effet à l'article 17, § 6.

de subordination, ce qui exclut — au demeurant, de manière discriminatoire — les fonctions exercées en qualité de propriétaire ou d'organe, il concerne des situations qui sont seulement « susceptibles » de provoquer des conflits d'intérêt.

Mieux vaudrait réécrire la disposition en visant toutes les situations, et ce de manière précise en s'inspirant, quitte à étendre la liste qui y figure, de l'article 6, § 1^{er}, 2^o et 3^o, du décret actuel du 12 décembre 1977.

Quant à l'incompatibilité prévue à l'article 12, § 1^{er}, 6^o, de l'avant-projet, elle vise « l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés notamment par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Déclarer une telle incompatibilité, qui ne relèverait pas du simple constat mais comporterait une véritable appréciation, pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés. Il suffit de rappeler, à cet égard, que la RTBF a été condamnée pour avoir refusé l'accès aux émissions électorales à un parti politique dont elle estimait le programme contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, pour le motif qu'elle n'a pas été en mesure d'apporter la preuve de cette contrariété (1).

Mais plus fondamentalement, si la disposition avait pour but d'empêcher qu'un parti politique non démocratique fût représenté au sein du conseil d'administration de la RTBF, elle serait inutile, car l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1973 précitée prévoit déjà que les utilisateurs et les tendances idéologiques et philosophiques « pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment ». Le Conseil de la Communauté française serait donc fondé à refuser d'élire un candidat à un mandat d'administrateur qui serait présenté par un groupe politi-

(1) Bruxelles, 8 juin 1994, *JT*, 1995, p. 742, et note A. Lefebvre, « La compétence du juge des référés en matière administrative : peut-on se prévaloir d'un droit subjectif à passer sur les antennes de la RTBF ? ».

que non démocratique (2). L'intervention du Conseil de la Communauté française à ce stade présenterait, au demeurant, l'avantage d'être, lui-même, plus démocratique qu'un simple constat d'incompatibilité établi par le conseil d'administration.

*
* *

Il suit des nombreuses et importantes observations qui précèdent que l'avant-projet de décret doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

(2) Sur la praticabilité de cette disposition, voir H. Dumont, *op. cit.*, n° 952-975. La constitutionnalité d'une telle mesure a été récemment confirmée par la section de législation du Conseil d'Etat à propos d'une proposition de loi visant à conditionner le financement des partis politiques à l'engagement par ceux-ci à respecter au moins les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (avis L. 23.522 du 26 octobre 1994, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 1113/3).